

La notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage

Salem Mokni
University of Sfax, Tunisie

Abstract The notion of *patria* in Rome has been the subject of old and recent debates. If for a Roman citizen there is only one citizenship, outside of Rome he also belongs to a city, even to several, and the notion of "homeland" can therefore have multiple meanings. This is the issue that we propose to examine in relation to Carthage, a Roman colony which exercised its authority over a vast territory, called *pertica*, comprising not only numerous communities and pilgrim cities but also districts called *pagi* bringing together citizens of Carthage. The study of the following expressions, *pago patriae*, *patriae sua*, *patriam nostram* and *omnibus honoribus* in *patria sua* *functus*, attested in inscriptions by communities dependent on Carthage, allows us to conclude that, in these localities, *patria* refers to these communities and not to the mother colony.

Keywords Patria. Origo. Roman citizenship. Pertica Carthaginensium. Pagus.

Sommaire 1 Introduction. – 2 Dougga : les expressions *pago patriae*, *patriae sua* et *patriam suam*. – 2.1 *La formule pago patriae*. – 2.2 *Les formules patriae sua et patriam nostram*. – 3. *Numluli* : *patriae sua* *pago* et *civitati Numluli*. – 4 *Vchi Maius* : *in patria sua omnibus honoribus functus*. – 5. Conclusion.



Peer review

Submitted 2022-12-15
Accepted 2023-03-30
Published 2025-12-11

Open access

© 2025 Mokni | 4.0



Citation

Mokni, Salem (2025). "La notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage". *Cahiers du Centre Gustave Glotz*, n.s., 1, 51-90.

« La personne humaine comptait pour bien peu de chose vis-à-vis de cette autorité sainte et presque divine qu'on appelait la patrie ou l'État. »

Fustel de Coulanges, *La cité antique*, III, 17, 285

1 Introduction

Issue du mot grec *patris*, dérivé de « père », le terme *patria* évoque la terre patrie, le sol sur lequel on est né et où on a grandi, hérité des prédecesseurs et laissé aux successeurs. *Patria* met donc l'accent sur les ancêtres et la chaîne des générations. Elle désignait la communauté dans ce qu'elle représentait réellement et symboliquement.¹ À l'origine, le citoyen romain est le citoyen de la ville de Rome. Mais à mesure que l'État romain s'agrandit, Rome s'entoure de colonies et des municipes peuplés de citoyens romains. Désormais le citoyen romain n'est plus seulement le citoyen de Rome, mais aussi le citoyen de l'une des cités privilégiées. « C'est alors que la notion de patrie prend son importance ; il s'agit là de la patrie municipale ; l'habitant de l'Empire est romain ou pèlerin selon qu'il est agrégé à une cité romaine ou pèlerine ».² Ainsi, l'extension de la citoyenneté romaine donne au patriotisme une nouvelle expression et « souleva la question de la compatibilité entre l'attachement à la terre ancestrale, la patrie concrète, et l'attachement à la communauté maîtresse du monde, la patrie abstraite, ouverte à ceux qui manifestaient leur bonne volonté envers elle ».³

Si, dans le monde grec d'époque romaine, la pratique des citoyennetés multiples était une composante du monde civique,⁴ « les pratiques romaines attestent en revanche d'un maintien jaloux de la prééminence d'une seule nationalité ».⁵ S. Demougin a remarqué que « en ce qui concerne le monde romain, on a longtemps débattu - et à tort - de l'existence de deux patries, ce qui sous-entendrait la coexistence de la citoyenneté romaine, commune à tous les citoyens, et d'une citoyenneté locale, reconnue par l'État et réservée aux habitants des colonies et municipes. On a même cru établir, à tort, une sorte de subordination de la seconde à la première ».⁶ La mise

1 Le Roux 2002, 150.

2 Piganiol 1922, 132.

3 Le Roux 2002, 144.

4 Heller, Pont 2012.

5 Demougin 2012, 99.

6 Demougin 2012, 100 : « Il va sans dire que ces controverses ne portent que sur les cités ayant un statut romain, car la division entre le monde pèlerin et le monde citoyen est très forte. Les cités pèlerines, sujettes, gardent leurs constitutions ; les cités 'romaines', municipes et colonies, sont fondées sur le droit romain, commun et unique

au point définitive faite par Yan Thomas, dans son ouvrage intitulé « *Origine* » et « *commune patrie* »,⁷ a permis de montrer qu'il faudra distinguer non pas entre deux citoyennetés mais plutôt entre l'origine et la citoyenneté, c'est-à-dire « entre patrie locale et patrie romaine ; entre patrie selon la nature (c'est-à-dire selon la naissance) et patrie selon le droit ; entre patrie "germaine" (qu'il faut entendre probablement au sens de cité d'où sont issus les collatéraux paternels) et "cité universelle" ».⁸ Il ne s'agit pas de double citoyenneté mais d'une seule, dont les deux éléments superposés sont d'inégale valeur.⁹ Les hommes de l'Empire romain restaient indissolublement liés à leur *origo*.¹⁰ En fait, contrairement au domicile et au lieu de naissance, l'*origo* « était unique, insubstituable et prééminente ».¹¹ L'*origo*, comme la *patria*, est à proprement parler la cité locale à laquelle chacun est juridiquement attaché.¹² La dimension affective et sentimentale mise en valeur dans des nombreux travaux¹³ n'est qu'une composante du patriotisme. Elle ne permet pas à elle seule de bien saisir la notion de patrie. En fait, cette notion doit être considérée aussi de point de vue de droit administratif. La patrie devrait être d'emblée définie comme le lieu où chaque homme devrait être recensé.¹⁴ Les obligations envers la patrie locale, en application du droit de l'*origo*, sont à considérer comme une composante principale qui se complète avec la dimension affective. L'*origo* a certes pour résultat de conserver à chaque cité le stock de ses citoyens contribuables.¹⁵ « De fait, c'est l'*origo* qu'il importait surtout

pour tous les citoyens romains, qui ont juridiquement les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se différencient, en revanche, par leur origine géographique, leur petite patrie, mais, comme le dit si bien Cicéron, ils sont d'abord des Romains ».

⁷ Thomas 1996.

⁸ Thomas 1996, 9. La discussion sur la notion de patrie dans le monde romain se fonde en premier lieu sur de célèbres passages du traité de Cicéron, *De legibus*, rédigé en 52 av. J.-C. Voir Demougin 2012, 100.

⁹ Gauthier 1974, 213 note 28. Voir Seston 1980, 18 : il considère « qu'il n'y a jamais eu, à mon sens, pour les Romains qu'une citoyenneté, la leur. Mais elle a été d'une conception si souple qu'elle a toujours admis autant de *leges* et de *iura* qu'il y a eu de communautés politiques ».

¹⁰ Thomas 1996, 58-61.

¹¹ Thomas 1996, 80. Voir aussi Jacques 1984, 447-61, part. 648 : « Obtenue par la naissance, l'adoption ou l'affranchissement, l'*origo* lie définitivement un individu à une communauté, même s'il établit son domicile ailleurs ; elle ne peut être perdue ou répudiée ».

¹² Thomas 1996, 62.

¹³ Voir, par exemple, Bonjour 1976 ; Le Roux 2002.

¹⁴ Piganiol 1922, 133.

¹⁵ Thomas 1996, 81. Dans ce même sens, Seston écrit : « désormais, pour un citoyen romain, on ne considérera plus son appartenance à une colonie, à un municipé ou à une cité libre et autonome, pas davantage son domicile, qui seul définit l'*incola*, mais la cité

de connaître, et c'est elle qui presque toujours est mentionnée en épigraphie ».¹⁶

Ainsi, on peut dire que « pour le Romain, il n'y a qu'une citoyenneté unique. En revanche, on pourrait estimer qu'au niveau inférieur, celui des collectivités qui relèvent du système romain, colonies ou municipes, on peut appartenir à plusieurs cités, en parcourir le cursus et en recevoir des hommages ».¹⁷ Dans le monde romain, la citoyenneté est donc unique mais les dimensions de la patrie peuvent être multiples. Dans son ouvrage sur la *Terre natale*, M. Bonjour remarque que « les sens de *patria* sont trop divers, comme la relation qui peut unir un homme à sa commune, à la capitale où il a droit de vote, à l'État. Le fait est que le latin rend l'idée de compatriote par divers mots appropriés chacun à un cas particulier : *popularis* par rapport au *populus*, *civis* par rapport à la *ciuitas*, *municeps* par rapport au *municipium*, etc... ».¹⁸ L'exemple du poète Properce peut illustrer les différentes dimensions que peut exprimer le terme *patria* puisque dans un même poème le poète utilise trois fois le terme *patria* et le sens est à chaque fois différent : *Patria*, c'est tantôt Rome (*Élégies* 4.1.60), tantôt l'Ombrie (4.1.64); c'est enfin la terre de sa naissance (4.1.122).¹⁹ « Le champ de la vision pour la patrie dans sa petite ou sa grande conception varie avec la distance. Le rapprochement ou l'éloignement modifie les perspectives. Lorsqu'un homme demeure dans sa petite patrie, *patria loci*, ou patrie nourricière, naturelle, il se sent de cette patrie et non pas d'une autre. C'est en dehors de la terre natale que l'appartenance à la patrie civique et politique peut s'exprimer »²⁰. Une définition célèbre de Fustel de Coulanges illustre cette double dimension de la patrie : « le mot patrie chez les Anciens signifiait la terre des pères, *terra patria*. La patrie de chaque homme était la part de sol que sa religion domestique ou nationale avait sanctifiée ; la terre où étaient déposés les ossements des ancêtres et que leurs âmes occupaient. La petite patrie était l'enclos de la famille, avec son tombeau et son foyer. La grande patrie était la cité, avec son prytanée et ses héros, avec son enceinte sacrée et son territoire

d'où sa famille est originaire. Ce lieu sera celui des *munera* qui lui incombent, de sorte que le succès de la doctrine nouvelle s'explique en partie par les soucis de la fiscalité locale qui furent si grands au II^e siècle » (1980, 15).

16 Thomas, 1996, 63. Dans ce sens, Le Roux écrit : « Jamais la patrie commune, Rome, n'est concernée, ce qui ne saurait surprendre puisqu'il s'agit de générosités envers la communauté d'où le bienfaiteur ou le notable est originaire » (2002, 147).

17 Demougin 2012, 106.

18 Bonjour 1976, 50-1.

19 Bonjour 1976, 51.

20 Bonjour 1976, II.

marqué par la religion ».²¹ Bien qu'il explique le patriotisme par le seul sentiment religieux, et qu'il assimile les Romains aux Grecs, sa définition reste valable au moins pour comprendre les différentes dimensions du patriotisme à l'échelle d'une colonie romaine comme Carthage qui dispose d'un territoire très vaste qui englobe plusieurs communautés dépendant juridiquement du chef-lieu mais disposant d'une certaine autonomie.

En fait, la *pertica* de la colonie de Carthage sous le Haut-Empire romain s'organise sous la forme d'un territoire très étendu. Cette *pertica* qui s'étend jusqu'à *Pupput* au sud-est, jusqu'aux portes de *Mustis* au sud-ouest et probablement jusqu'à la Méditerranée au nord englobe des nombreux *pagi* carthaginois, districts des citoyens romains qui représentent des parties du territoire de cette colonie, ainsi que des cités pérégrines subordonnées à Carthage. Toutefois, le territoire de cette cité était discontinu puisqu'on trouve à l'intérieur de ses limites, déjà évoquées, des communautés juridiquement indépendantes de Carthage, à savoir des cités pérégrines n'ayant aucun lien de subordination avec elle, voire des municipes et des colonies.²²

L'organisation spécifique de ce territoire carthaginois et les rapports juridiques entre le chef-lieu de la colonie et les communautés de la *pertica* durant le Haut-Empire ont fait l'objet de nombreux travaux d'ensemble²³ ou se rapportant à des cas spécifiques.²⁴ Cette configuration spécifique de la *pertica* de Carthage explique que la grande majorité des membres de l'élite dirigeante de la capitale de l'Afrique proconsulaire est attestée par des inscriptions qui proviennent des communautés de son arrière-pays.²⁵ Nombreux parmi ces notables et parmi les membres de leurs familles évoquent leur *patria* comme bénéficiaire de leurs actes d'évergétisme (*pago*

21 Fustel de Coulanges 1878, 233.

22 Pour une mise au point récente sur la *pertica* de Carthage avec bibliographie sur le sujet, voir Christol, Mokni 2017 ; Aounallah 2018 ; 2021 ; Aounallah, Maurin 2013, 27 ; Maurin 2019 ; voir aussi le récent dossier collectif Aounallah 2022b.

23 Parmi les études sur la *pertica* de Carthage, nous citons : Poinsot 1962 ; Picard 1966 ; 1969-70 ; Pflaum 1970 ; Gascou 1982 ; Beschaouch 1995 ; 1997a ; Aounallah 1996 ; 2010a ; 2018.

24 Les études sur les rapports entre Carthage et l'une des communautés de sa *pertica* sont nombreuses. Nous évoquons à titre d'exemple : Aounallah 2003 ; 2006 ; 2010b ; 2012 ; 2022a ; Aounallah, Maurin 2008 ; 2013 ; Beschaouch 1982 ; 1991 ; 1996-98a ; 1996-98b ; 1997b et 1997c, 2002 ; 2011 ; Christol 1991 ; 2004a ; 2004b ; 2005a ; 2005b ; 2005c ; DFH ; Gascou 1988 ; 1997 ; 2003 ; Khanoussi 1993 ; 2002 ; 2003 ; Khanoussi, Mastino 2000 ; 2012 ; Maurin 1995a ; 1995b ; 1998 ; 2019 ; 2020.

25 Sur les 83 notables connus qui ont exercé leurs fonctions municipales à Carthage entre 44 av. J.-C. et la fin du III^e s. apr. J.-C., 66 personnes (ce qui représente donc les 4/5) sont attestées par des inscriptions qui proviennent des communautés de l'arrière-pays de Carthage : Mokni 2022, 348-69 et note 53.

patriae, patriae suae, patriam nostram...) ou comme endroit de l'exercice de leurs fonctions municipales à travers la formule générale : « *omnibus honoribus in patria sua functus* ». Une question s'impose : que désigne pour chacun de ces notables la *patria* ? Cette *patria* est-elle la colonie mère qui est Carthage ou bien leur « petite communauté » d'origine, que celle-ci soit une cité périgrine subordonnée à Carthage ou un *pagus* carthaginois ? Et dans le cas des localités à doubles communautés civiques comme Dougga, est-ce que la *patria* désigne le *pagus* ou la *civitas* ou les deux communautés ensemble ? Par ailleurs, quel contenu peut-on accorder à cette notion de patrie exprimée par des notables dans des communautés de la *pertica* de Carthage : faudra-t-il la situer du côté de l'affectivité et des sentiments ou plutôt de l'expression politique et juridique ?

La notion de *patria* à l'échelle de tout le monde romain a fait l'objet de nombreux travaux de synthèse. Depuis 1921 une importante étude a été consacrée par Ettore de Ruggiero à la patrie dans le droit public romain.²⁶ Curieusement, malgré le nombre non négligeable des inscriptions qui évoquent la *patria* des notables originaires des communautés de la *pertica* de Carthage, cette étude, pourtant préparée essentiellement à partir des sources épigraphiques latines, ne s'est pas intéressée à ce dossier africain. D'ailleurs, A. Piganiol remarque, dans un compte rendu qu'il a consacré à ce livre, que « l'auteur [E. De Ruggiero] étudie les diverses sortes de patries, urbaines ou cantonales, citoyennes ou périgrines, et il traite à ce sujet de ces types exceptionnels d'agglomérations, *pagi, castella, canabae*, examinant, à l'aide des inscriptions, si ces groupements sont rattachés à des patries plus vastes ou s'ils forment par eux-mêmes des patries. On regrettera qu'il ait entièrement négligé les communes mixtes de citoyens et de périgrins, les bourgs géminés, dont l'Afrique en particulier donne de curieux exemples ; il eût été stimulant d'étudier la notion de patrie à la lumière de ces cas exceptionnels ». ²⁷

On regrette aussi que l'important travail de M. Bonjour (*Terre natale. Études sur une composante affective du patriotisme romain*)²⁸ ait été préparé à partir des sources littéraires uniquement ; on n'y trouve donc pas un examen des textes épigraphiques relatifs à la notion de *patria* dans les cités romaines et de fait le dossier épigraphique qui nous intéresse n'a pas été abordé dans ce travail. La notion de patrie dans la *pertica* de Carthage n'a pas trouvé sa place non plus dans l'ouvrage très dense d'Y. Thomas où l'on n'enregistre qu'une simple allusion au transfert de certains notables de la cité périgrine

²⁶ De Ruggiero 1921 (en italien : *La patria nel diritto pubblico romano*).

²⁷ Piganiol 1922, 132-3.

²⁸ Bonjour 1976.

de *Thugga* dans la colonie de Carthage, rattachée à l'*Arnensis*, qui s'accompagna selon l'auteur d'une intervention impériale.²⁹

À vrai dire, la notion de *patria* dans la *pertica* de Carthage a été abordée dans des nombreux travaux mais toujours dans des notes très brèves et surtout à partir du cas le mieux documenté, à savoir celui de Dougga.³⁰ Les expressions *patria sua* et *pago patriae* ont été discutées mais c'est la deuxième expression qui a été particulièrement mise en évidence. Des traductions différentes et des explications divergentes ont été proposées. Ces explications souvent contradictoires proposées dans ces travaux récents pour la signification de la notion de *patria* attestée dans les inscriptions de Dougga montrent que la question n'est pas complètement résolue. Une nouvelle inscription de Dougga publiée récemment mentionne un notable qui a fait une générosité pour embellir *patriam nostram*. Dans le commentaire réservé à cette inscription,³¹ cette dernière expression n'a pas fait l'objet d'une explication détaillée et elle gagne d'être étudiée dans le contexte de la série d'inscriptions mentionnant le terme *patria* à Dougga. Un réexamen approfondi de la mention de la *patria* dans la *pertica* de Carthage, qui doit tenir compte non seulement du cas de Dougga mais aussi des inscriptions provenant d'autres communautés rattachées juridiquement à Carthage, permettra d'éclairer les différentes utilisations de ce terme. Il permettra de comprendre que ces expressions ne sont pas seulement le témoignage d'un attachement fort des notables influents à leurs communautés locales et d'un relâchement du lien étroit envers Carthage, la colonie mère. Elles s'expliquent aussi et surtout par l'acquittement des obligations envers la communauté locale, obligations imposées par le droit de l'*origo*.

2 **Dougga : les expressions *pago patriae*, *patriae sua* et *patriam suam***

Nous savons que jusqu'à sa promotion au rang de municipie en 205 apr. J.-C., il coexistait à Dougga un *pagus* de citoyens romains carthaginois et une cité périgrine subordonnée à Carthage.³² On admet maintenant qu'« il n'existe pas de division territoriale à *Thugga*, ni de ville double... Certes, il y avait bien deux communautés civiques de statut distinct (*pagus* et *ciuitas*) ; mais il est assuré qu'elles

²⁹ Thomas 1996, 90.

³⁰ Voir la mise au point de S. Aounallah sur la notion de *patria* à partir de l'épigraphie de Dougga (2022a, 412-5).

³¹ Maurin 2020, 19-31.

³² Sur l'histoire municipale de Dougga sous le Haute-Empire, voir en dernier lieu Beschaouch 2011 ; Aounallah, Maurin 2013 ; Aounallah 2022a.

vivaient en symbiose, sans séparation territoriale ni cloison juridique étanche ».³³ Comme il a été déjà signalé, l'utilisation du terme *patria* dans les inscriptions de Dougga au cours du II^e s. apr. J.-C. a suscité un grand débat sur le contenu de ce mot : désigne-t-il Carthage, le chef-lieu de la colonie, ou Dougga avec ses deux communautés civiques, le *pagus* et la *ciuitas* ensemble, ou plutôt une seule parmi ces deux communautés ?

2.1 La formule *pago patriae*

La plus ancienne inscription de Dougga qui atteste la formule *pago patriae* est la dédicace des portiques entourant le forum³⁴ par Q. Gabinius Felix Faustinianus sous le règne d'Antonin le Pieux.³⁵ Cette inscription nous informe que Faustinianus, tout en restant inscrit dans la *Quirina*, a offert les portiques entourant le forum *pago patriae* (*porticus fori [...] pago patriae dedit*). Avant de revenir sur la discussion qu'a suscitée le sens à donner à cette formule, il serait utile de rappeler que le dossier relatif aux *Gabinii* nous fait connaître de nombreux autres membres de cette *gens*.³⁶ On sait que cette famille des *Gabinii*, l'une des plus grandes et plus riches de *Thugga* au II^e s., est originaire de la cité pérégrine.³⁷ Son entrée dans la *Quirina* s'explique par l'acquisition de la citoyenneté virilane semble-t-il sous le règne de Claude ou plutôt de Tibère.³⁸ C'est à des *Gabinii* appartenant à cette même *gens* que Dougga doit le complexe cultuel construit sous Hadrien ou Antonin le Pieux.³⁹ Les dédicaces de ce

³³ Beschaouch 2011, 1811.

³⁴ Sur les nouveaux portiques et la transformation importante du forum sous le règne d'Antonin le Pieux, voir DEAR 2, 141-56.

³⁵ CIL VIII, 26524 = ILAfr. 521 = DFH, n° 29 = DEAR 2, 142 : [Pro salute Imp(eratoris) T(it) Aeli(i) Ha[dr]iani Antonin[i] Aug(usti) Pii, p(atris) p(atriae), liberor]umq(ue) eius / Q(uintus) Gabinius M(arci) fil(ius) Quir(ina) Felix Fa[ust]inianus, cum Dato et P[ro]cessa fili(i)s suis / porticus fori [co]lumnis et contign[ati]one et lacunaribus omniq(ue) cultu parietum sua [pec(unia) ornat]as **pago patriae** dedit.

³⁶ Sur le dossier épigraphique relatif à cette famille, la mieux représentée dans l'épigraphie de Dougga, voir Brouquier-Reddé, Saint-Amans 1997, 179-82 ; *Stemma* 180. La liste des *Gabinii* est complétée par MAD, 654-5.

³⁷ L'une des sources de la richesse et de la puissance de cette famille est vraisemblablement son rôle dans la gestion des domaines impériaux qui se trouvent dans la *regio Thuggensis*. Voir à ce sujet AE 1921, 24 = ILAfr. 568 = DFH, 59, fig. 108 ; Jacques 1984, 542.

³⁸ Une inscription très célèbre datée de 48 apr. J.-C. nous fait connaître une certaine Gabinia Felicula, épouse du suffète de la *ciuitas Iulius Venustus* et qui était déjà citoyenne romaine (CIL VIII, 26517 = ILS 6797 = DFH, 137-42, n° 46, fig. 95 ; un commentaire détaillé de cette inscription se trouve dans Chastagnol 1997, 51-60). Plusieurs autres *Gabinii*, inscrits dans la *Quirina*, sont attestés dans les décennies qui suivirent.

³⁹ Sur ce complexe cultuel, voir DFH, 69-73 n° 27-8 ; DEAR 2, 477-544, part. 510-22.

complexe nous apprennent que, si certains membres de cette famille sont inscrits dans la *Quirina*, A. Gabinius Datus le fils fut magistrat de Carthage et inscrit dans l'*Arnensis*.⁴⁰ Malgré la lacune dans ce texte, il est presque assuré que les dédicants n'ont pas évoqué la patrie bénéficiaire de leur acte d'évergétisme comme le confirme une inscription relative à ce même complexe.⁴¹ Ces inscriptions se rapportant à ces membres de la célèbre famille des *Gabinii* posent deux problèmes très délicats concernant la romanisation des familles indigènes de la cité de Dougga au cours de deux premiers siècles et leur intégration dans le *pagus* et dans la colonie de Carthage. La première question qui s'impose est alors de savoir la signification de l'appartenance d'A. Gabinius Datus, le magistrat de Carthage, à l'*Arnensis* alors que le reste des membres de la famille sont demeurés inscrits dans la *Quirina*? Et la deuxième question, qui est d'ailleurs en rapport avec la première, est la signification de la formule *pago patriae* pour Quintus Gabinius Felix Faustinianus qui est inscrit dans la *Quirina* et non dans l'*Arnensis*, tribu de Carthage?

Les explications proposées pour résoudre le problème de l'appartenance des uns à l'*Arnensis* et des autres à la *Quirina* seront discutées dans une étude qui paraîtra prochainement. Nous nous contentons donc ici de discuter la signification de la formule *pago patriae*. Comme l'a bien résumé S. Aounallah, « on peut traduire l'expression de deux façons, *au pagus de sa patrie* ou *au pagus, sa patrie*, et la comprendre de trois manières ».⁴²

C'est la seconde traduction qui a été retenue par les premiers commentateurs de l'inscription⁴³ et qui a été soutenue par L. Maurin.⁴⁴ Pour ces auteurs, la traduction « *au pagus, sa patrie* » signifie que

40 CIL VIII, 26470 + ILT 1391 = DFH, n° 28, figs 43-4 = DEAR 2, 4, 515 : [Pro salute I]mp(eratoris) / [Caes(aris) Traiani Hadriani Aug(usti)], / M(arcus) Gabinijs, **Quir(ina)** Bassus, flam(en) Aug(usti) perp(etuus), patron[us] pagi et ciuitatis, A(ulus) Gabinius **Arn(ensis)** Datus, patronus pagi et ciuitatis], / [flamen] diui Titi, aedilis, augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), equo publico, in quinque decuriiis ab Imp(eratore) Cae(sare) Traiano Hadriano adlectus] / [temp]la Concordiae, Frugiferi, Liberi Patris, Neptuni [...] cum marmoribus et statuis et ornamentis, sua [pecunia --- curatoribus] / uac Q(uinto) Iulio Fausto [...].

41 AE 1997, 1663a = DEAR 2, 3a, 514, fig. 48 : A(ulus) Gabinius Quir(ina) Datus, patronus p[al]gi et ciuitatis Thugge[nsis], / M(arcus) Ga[b]inius Quirina Bassus, flamen Aug(usti) p[er]rp(etuus), patronus pagi et ciuitatis], / nomine [su]o et A(uli) Gabini filii, in quinque decuriiis ab imp(eratore) Cae(sare) / Traiano [H]adriano Aug(usto) adlecto [sic], patroni pagi et ciuitatis), temp[la] solo / suo [a] fundamentis sua pecunia struxerunt[er] itemque dedicauerunt[er].

42 Aounallah 2022a, 412.

43 Par exemple, Poinssot 1913, 63 ; Gascou 1972, 161 note 5 : à *Thugga*, dans la seconde moitié du II^e s., « la *patria* d'un membre du *pagus* n'est point Carthage, mais déjà le *pagus* lui-même ».

44 DFH, n° 29, part. 77-8 (notice rédigée par L. Maurin) ; n° 34, part. 96-8 (notice rédigée par L. Maurin et S. Saint-Amans).

c'est le district carthaginois, le *pagus* de *Thugga*, qui est la vraie patrie et non pas Carthage, phénomène qui traduit « un relâchement du sentiment du lien étroit qui unissait le *pagus* à Carthage ».⁴⁵ Malgré les critiques formulés envers cette lecture par A. Beschaouch⁴⁶ et sur lesquelles nous reviendrons plus bas, elle a été encore défendue récemment par L. Maurin et ses co-auteurs.⁴⁷ Or, P. Le Roux, tout en préférant plutôt la première traduction, refuse d'admettre que cette notion puisse s'appliquer au *pagus* et considère que la patrie désigne Carthage la colonie mère et chef-lieu de la *pertica*.⁴⁸ Il se demande : « un *pagus* de Carthage pouvait-il être considéré comme une patrie ? » avant de répondre : « L. Maurin [...] argue de la tribu *Quirina* pour penser qu'il ne peut pas s'agir de Carthage (inscrite dans l'*Arnensis*), mais d'une étape de l'ascension sociale d'indigènes qui impliquait une intégration préalable au *pagus* défini temporairement comme la patrie de l'évergète. Le changement de tribu n'était ni nécessaire ni obligatoire et le *pagus* dépendant de la ville chef-lieu de la *pertica* ne pouvait être considéré comme une *patria* tout en ayant des institutions propres qui en faisaient l'équivalent d'une *res publica*. Quant à la coopération accrue entre les deux institutions qu'étaient la *civitas* et le *pagus*, elle ne prouve en rien la dissolution du lien juridique du *pagus* avec Carthage, condition, me semble-t-il, pour que le *pagus* soit appelé du nom de patrie. Plus justement, même si les activités des notables avaient pour théâtre le *pagus*, celui-ci était un morceau de Carthage, laquelle constituait la *patria* locale des *pagani* citoyens romains.⁴⁹

Même si sa remarque sur le changement de la tribu est valable, le fait de considérer que dans la formule *pago patriae* la patrie désignée est Carthage ne peut pas être acceptable. Le contexte de la formule est bien clair. Et les autres exemples de la mention de cette même formule, négligés par P. Le Roux, confirment que la patrie désignée

45 Gascou 1972, 161, note 5 ; dans ce sens, L. Maurin dans *DEAR* 2, 354 : « L'expression *pago patriae* indique selon nous que le *pagus* a pris progressivement un sens local, cette évolution accompagnant les progrès de l'autonomie de cette communauté thuggensaise ».

46 Beschaouch 2011, 1811-15. Dans les comptes-rendus consacrés à l'ouvrage *DFH*, M. Dondin-Payre avait déjà critiqué l'hypothèse formulée par L. Maurin et ses co-auteurs de l'existence d'une hiérarchie parmi les citoyens du *pagus* de Dougga entre les héritiers des colons augustéens et ceux, parmi les nouveaux *pagani*, qui ont pu obtenir des honneurs à Carthage leur permettant d'être inscrits dans l'*Arnensis* et considérés comme des vrais Carthaginois d'une part et « les parvenus issus de l'indigénat », encore inscrits dans la tribu *Quirina*, ce qui traduit une étape intermédiaire, « en impliquant que, jusque-là, c'était le *pagus* de Dougga qui était leur vraie patrie, et non encore Carthage » (Dondin-Payre 2002).

47 *DEAR* 2, 354-5, 364-5 note 152.

48 Le Roux 2002, 155.

49 Le Roux 2002, 155.

concerne le contexte local de Dougga et non pas Carthage. Par ailleurs, des nombreuses inscriptions montrent qu'au cours du II^e s. le *pagus* est justement désigné par le terme *res publica* à *Uchi Maius* et ailleurs.⁵⁰

Plus récemment, A. Beschaouch,⁵¹ sans faire référence à l'explication proposée par P. Le Roux,⁵² adopte la traduction retenue par ce dernier mais en propose une interprétation différente. Sa démonstration a commencé par une critique de la traduction défendue par L. Maurin (au *pagus*, sa patrie) et de l'explication qui s'en suivit. Il a noté que « dans cette perspective, le *pagus* aurait été considéré par les donateurs comme leur véritable patrie. Et il s'ensuivrait que, dans l'agglomération de *Thugga*, pendant les deux premiers siècles de l'Empire, il y avait deux patries, l'une pour les *pagani*, les colons citoyens romains, l'autre pour les indigènes, les pérégrins et aussi ceux, parmi eux, qui obtenaient, à titre individuel, la citoyenneté romaine sans, pour autant, quitter leur communauté civique, la *civitas* ».⁵³ « Somme toute, il y aurait eu deux villes et deux patries à *Thugga*, deux mondes différents, deux communautés séparées, avant la promotion municipale au début du III^e s. !

A vrai, il n'existait pas de division territoriale à *Thugga*, ni de ville double, comme l'a bien établi M. Khanoussi. Certes, il y avait bien deux communautés civiques de statut distinct (*pagus* et *civitas*) ; mais il est assuré qu'elles vivaient en symbiose, sans séparation territoriale ni cloison juridique étanche ».⁵⁴ Il conclut qu'« à *Thugga*, il n'y avait qu'une patrie pour tous : les *pagani* et les ressortissants de la *civitas* ».⁵⁵

Cette dernière explication proposée par A. Beschaouch et retenue par S. Aounallah⁵⁶ est celle qui convient le mieux avec le sens de *patria* chez les Romains tel qu'il a été présenté au début de cet article. En fait, comme il a été indiqué plus haut, « le champ de vision pour la

50 Par exemple pour *Uchi Maius*, un recensement avec une analyse des inscriptions qui désignent le *pagus* par le terme *respublica* se trouvent dans Christol (2005b, 184-5). Il note qu'« à partir de la fin du règne de Marc Aurèle, apparaît régulièrement dans les inscriptions la référence à la *respublica Vchitanorum Maiorum*, marque d'un changement institutionnel, qui donnait son plein sens à l'expression *pecunia publica* lorsqu'elle apparaissait dans un texte : la communauté avait reçu une réelle autonomie financière, au moins pour l'exécution d'un certain nombre de décisions relevant de la compétence du conseil des décurions qui s'y trouvait en place » (184).

51 Beschaouch 2011, 1811-15.

52 Pourtant, il a indirectement refusé d'admettre l'explication proposée par P. Le Roux en indiquant dans une note de bas de page que si le terme *patria* devait désigner Carthage, « Ce serait proprement absurde » (1814 note 57).

53 Beschaouch 2011, 1811.

54 Beschaouch 2011, 1811.

55 Beschaouch 2011, 1811, 1814.

56 Aounallah 2022a, 412-15.

patrie dans sa petite ou sa grande conception varie avec la distance. Lorsqu'un homme demeure dans sa petite patrie, *patria loci*, ou patrie nourricière naturelle, il se sent de cette patrie et non pas d'une autre. C'est en dehors de la terre natale que l'appartenance à la patrie civique et politique peut s'exprimer ».⁵⁷

Ainsi, pour un originaire de Dougga, même lorsqu'il devient membre du *pagus* et citoyen de Carthage, évoquer sa patrie dans sa localité d'origine ne peut désigner que Dougga, sa petite patrie et non pas Carthage la patrie civique et politique. Pour un membre du *pagus* originaire de la cité périgrine, sa petite patrie désigne Dougga avec ses deux communautés civiques et non pas le *pagus* tout seul : la *civitas* où il est né, où il a grandi, où se trouvent les terres de ses pères, où étaient déposés les ossements de ses ancêtres et le *pagus* à qui il a été rattaché après l'obtention de la citoyenneté romaine. D'ailleurs, c'est envers ses deux communautés qu'on est obligé d'exercer les fonctions municipales et d'accomplir les évergésies par obligation du droit de l'*origo* (envers la *civitas*) et aussi par obligation de l'appartenance civique (envers le *pagus*).⁵⁸ Cette explication du sens du terme *patria* qui désigne Dougga avec ses deux communautés civiques convient avec le sens de ce terme tel qu'il est attesté dans les autres inscriptions de Dougga et d'autres communautés de la *pertica* de Carthage.

Le deuxième dossier épigraphique de Dougga qui atteste la formule *Pago patriae* est celui qui concerne les dédicaces du temple de Mercure,⁵⁹ de la place du marché (place de la Rose-des-vents)⁶⁰

57 Bonjour 1976, II.

58 Nous pensons donc que les membres de la cité périgrine de Dougga, même quand ils obtiennent la citoyenneté romaine et deviennent membres du *pagus*, doivent garder leurs attaches avec la cité périgrine et accomplir leurs obligations envers leur communauté d'origine (en vertu du droit de l'*origo*). Nous nous séparons donc ici de l'avis de L. Maurin qui pense que les membres de la cité périgrine perdent tout attaché avec leur communauté d'origine en intégrant le *pagus* : DEAR 2, 464 note 152 : « À la différence des *Carthaginenses*, membres du *pagus* de Carthage créé à Dougga, les *Thuggenses* périgrins ne pourront s'évader de la cité qu'en intégrant le *pagus* ».

59 CIL VIII, 26482 = ILAfr. 516 = DFH, n° 34, figs 61-4 = DEAR 2, 328-9 : *Q(uintus) Pacuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), e[st] Nahania [Victor]ia, fl(aminica) p(er)p(etua), a[nd] opu[s] templi Mercuri(i), quot M(arcus) Pacuuius Felix Victorianus, filius eorum, codicillus suis ex (sestertium) L mil(ibus) fieri iussit, amplius ipsi, ob honorem fl(amen) perp(etuus) (sestertium) LXX mil(ibus) pollicitis [sum]mis, templum M[er]curi(i) et cellas duas cum [s]tatuis et porticum et ab[s]ides --] / [omnique cultu] ampliata pecunia fecerunt, itemque porticum et [arc]um macelli **pago patria[iae]** extruxerunt et excoluerunt, item ciuitati Thugg(ensi) (sestertium) XXV mil(ia) *Q(uintus) Pacuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), daturum se pollicitus est, ex cuius summae reditu quotannis decurionibus sport[us]liae darentur, et ob diem m[un]leris ludos scaenicos et sportu[las] decurio[n]ibus utriusque ordinis et un[i]uerso populo [dedit --]*.*

60 CIL VIII, 26484 = DEAR 2, 334, fig. 91 : *[Q(uintus) Pa]cuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), / [e]t Nahania Victoria (coniunx) eius, fl(aminica) perp(etua), s(ua) p(ecunia) fecerunt* ; CIL VIII, 26483 = DEAR 2, 334, fig. 91 :

et des portiques qui la bordent⁶¹ par Q. Pacuvius Saturus, sa femme Nahania Victoria et leur fils M. Pacuvius Felix Victorianus sous Commode (180-192 apr. J.-C.). Ce dossier relatif aux membres de cette famille nous fait connaître une autre *gens* originaire de la *ciuitas*, comme celles des *Gabinii* et des *Marcii*, dont, au II^e s. apr. J.-C., certains membres furent intégrés au *pagus*, s'illustrèrent par l'exercice des honneurs à *Thugga* et à Carthage, et eurent le nom gravé à jamais dans l'histoire de Dougga et leur réussite affichée publiquement grâce aux nombreux monuments dont ils ont doté le centre-ville et les importantes libéralités dont ils ont fait bénéficier les citoyens de deux communautés, le *pagus* et la *ciuitas*.

Parmi les membres de cette famille dont les inscriptions étudiées nous font connaître les noms, seul Q. Pacuvius Saturus a pu exercer une fonction à Carthage.⁶² Les textes nous disent qu'il était *flamen perpetuus, augur C.I.K.* et que sa femme était *flaminica perpetua*. Il faut, à l'évidence, comprendre que seul le sacerdoce de l'augurat était exercé par Saturus à Carthage, tandis que son flaminat du culte impérial ainsi que celui de sa femme sont revêtus à Dougga et non pas dans la capitale de la province, puisque c'est au profit de Dougga qu'est dépensée la *summa honoraria* afférente à leur *flamonium*. C'est donc à l'occasion de son flaminat du culte impérial à Dougga et de celui de sa femme, mais aussi grâce à une somme léguée par son fils, que Saturus et son épouse ont doté le centre-ville d'importants monuments et font bénéficier les décurions de deux *ordines* et les citoyens de deux communautés de nombreuses libéralités. Toutefois, bien que les inscriptions qui attestent la totalité des évergésies de Saturus et les siens⁶³ énumèrent avec des détails la nature de ces libéralités et précisent les bénéficiaires de chacune d'entre elles, il nous semble que la structure de ces textes laisse quelques ambiguïtés pour ce qui est du destinataire du temple de Mercure.

Q(uintus) Pacuuius Saturus, fl(amen) [perp(etuus), augur c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis)], / et Nahania Victoria (coniunx) [eius, fl(aminica) perp(etua), s(u)a p(ecunia) f(ecerunt)].

61 *CIL VIII, 26530 + 26533 = ILAfr. 523 = DEAR 2, 335-9, fig. 92 : [Pr]o sa[flute Imperatoris] Caesaris M(arci) Aurelii Commodi A[ntonini Aug(usti)] Pii [Sarmati] ci Germa[nici] maximi Br[ritanni]ci p(atris)] p(atriae) // [Q(uintus) Pa]cuuius Saturus, fl(amen) perp(etuus), augur c(oloniae)] I(uliae) Karthag(inis) et Nahania Vi[ctoria, flam(inica) perp(etua)], porticu[m et arcu]m macelli pag[us patriae extrux]erunt et [excol]uerunt.*

62 Malheureusement nous ne savons si son fils M. Pacuvius Felix Victorianus a pu remplir des fonctions à Carthage avant sa mort ou non. Néanmoins, bien que ce dernier semble avoir atteint l'âge de l'exercice des fonctions municipales comme l'indique le fait qu'il soit capable de laisser des legs (ce qui signifierait qu'il était déjà émancipé et avait le pouvoir de gérer sa propre fortune et faire des testaments), le silence des inscriptions sur une éventuelle carrière de Victorianus à Carthage peut signifier que ce dernier n'a pu obtenir avant sa mort aucun honneur dans la capitale de la province.

63 *Supra* note 59 et *infra* note 68.

En fait, les inscriptions disent clairement que le portique et la place du marché (dite place de la « Rose-des-Vents ») ont été dédiés *pago patriae*, que 25.000 sesterces ont été donnés par Q. Pacuvius Saturus à la *civitas* de *Thugga*, afin qu'avec le revenu de cette somme des sportules soient donnés chaque année aux décurions de cette communauté et, enfin, que le jour de la dédicace des jeux et des sportules ont été offerts aux décurions de deux *ordinis* (*utriusque ordinis*) et au peuple de deux communautés (*uniuerso populo*). Mais le tout est de savoir si la formule *pago patriae* est liée uniquement à la phrase qui parle de l'édification du portique et de la place du marché (*item porticum et arcum macelli pago patriae extruxerunt et excoluerunt*),⁶⁴ ou si elle concerne aussi la phrase précédente (*templum Mercurii et cellas duas cum statuis et porticum et absides [...], fecerunt*), ce qui signifierait, dans ce dernier cas, que le temple de Mercure - construit avec les 50.000 sesterces légués par M. Pacuvius Felix Victorianus, le fils de Saturus, auxquels on a ajouté la somme de 70.000 sesterces promise pour l'honneur des flaminats perpétuels de Saturus et de sa femme - est réalisé aussi en faveur du seul *pagus*. L. Maurin et S. Saint-Amans optent pour la seconde solution puisqu'ils affirment que « Saturus et son épouse ont fait don au *pagus* du temple de Mercure, de la place du marché et des portiques qui la bordent ».⁶⁵ Or, il ne semble pas aussi évident que le temple de Mercure était dédié pour le *pagus* seul et non pas pour le *pagus* et la *civitas* ensemble. Bien que Victorianus, le fils de Saturus, eût pu fort bien léguer au *pagus* la somme de 50.000 sesterces, destinée à l'érection du temple de Mercure, puisque le *ius capiendorum legatorum* avait été attribué, dès 167 apr. J.-C., au *pagus*, il paraît néanmoins plus vraisemblable d'admettre que le temple de Mercure fut remis à la fois au *pagus* et à la *civitas* et non pas au *pagus* seul. « La dédicace du temple ne le dit pas expressément, mais l'hypothèse s'accorde beaucoup mieux qu'une autre avec la construction générale du texte »⁶⁶ et elle peut se confirmer par plusieurs indications.

D'abord, puisqu'il est admis que le flaminat du culte impérial s'exerce à Dougga au niveau du *pagus* et de la *civitas* et qu'il n'y a

64 Sur le rattachement de l'histoire du marché et du forum à l'histoire du *pagus*, voir DFH, 97 ; Saint-Amans 2004, 163-6.

65 DFH, 96 ; dans ce sens : DEAR 2, 339 : « *Pago patriae*, vers la fin du texte cette expression inclut le temple de Mercure, la place de la Rose-des-Vents et le marché dans le domaine public du *pagus* ». Voir aussi Saint-Amans 2004, 88, 165. Nous pensons que, plus qu'en se fondant sur la structure du texte même, ces auteurs ont préféré comprendre que le temple de Mercure était destiné au *pagus* seul parce que cette solution convient mieux à leur hypothèse qui considère que le centre civique de *Thugga* (le forum et son entourage) était lié au *pagus* seul. Nous voyons plus loin que le terrain sur lequel était construit le temple de Mercure même appartenait à la *civitas* et non pas au *pagus*, ce qui forme une objection à cette hypothèse.

66 Poinssot 1913, 105.

pas de flamine perpétuel propre à chacune de deux communautés,⁶⁷ on comprend mal dans ce cas comment, à l'occasion du flaminat de Saturus et de sa femme, la somme promise pour l'obtention de ces honneurs soit consacrée à ériger des édifices qui sont destinés uniquement au *pagus*, alors que la *civitas* n'est dotée que d'une somme d'argent modique par rapport à la dépense globale. Par contre, si on considère que le temple de Mercure était destiné à la fois au *pagus* et à la *civitas*, la répartition des évergésies des *Pacuvii* entre les deux communautés civiques devient presque équitable. Ensuite, le fait que la cérémonie de la dédicace des édifices construits par les *Pacuvii* soit accompagnée du don de sportules aux décurions de deux ordres et par l'édition des jeux scéniques à laquelle est associé le peuple de deux communautés, ajouté au fait que la *civitas* s'est associée au *pagus* pour remercier les *Pacuvii* de leur munificence à travers un hommage qui reprend presque mot à mot le texte de la dédicace du temple de Mercure,⁶⁸ parle en faveur de l'hypothèse que le flaminat du culte impérial de Saturus et de sa femme s'exercent dans le *pagus* et la *civitas* ensemble et que ces deux communautés ont bénéficié à égalité des générosités de cette famille. Enfin, deux arguments semblent décisifs pour défendre l'idée que le temple de Mercure était destiné aux deux communautés plutôt qu'au *pagus* seul : il s'agit d'abord du rôle joué par la *civitas* dans la construction du temple de Mercure, puisqu'une inscription trouvée dans le voisinage immédiat de ce temple et appartenant à cet édifice nous apprend que c'est la *civitas* qui a donné le terrain pour sa construction.⁶⁹ Il s'agit ensuite de la

67 *DFH*, 79-80 ; Saint-Amans 2004, 122-5.

68 *CIL* VIII, 26485 + *CIL* VIII, 26631 +*CIL* VIII, 26595a+ *CIL* VIII, 26635 = *ILAfr.* 517 ; Saint-Amans 2004, 332-3 n° 66 (plaque brisée en plusieurs fragments, cinq d'entre eux sont connus et aucun n'est jointif. Pour L. Poinsot, il semble que cette dalle était appliquée à un soubassement sur lequel se dressaient des bases honorifiques [1913, 198]. Mais, selon S. Saint-Amans, cette plaque « devait être affichée dans le temple ou sur la place » [2004, 329]) : *Pagus et [civitas Aurelia] Thugga ob meritu[m] s[ua] pecunia fecerunt d[ecreto] d[ecurionum], / quod M[arcus] Pa[cuvius Felix Victo]rianus, Pacu[us] Saturfi et Nahaniae Vict[or]iae fil[ius], codi[cillis] suis templum Me]rcuri (sestertium) L m[ilibus] fie[ri] iussit, ipsi ampli[us] ob honorem / [flam(oni)] perp[etui] (sestertium) LXX m[ilia] pol[liciti] sunt, ex quib[us] / [templum Mercuri] et c[ella]s duas cum sta[ti]nis et porticum et absides--- /--- fecerunt / item porticum et arcum macelli / pago patriae extruxerunt et excoluerunt, // item [civitati] Thugg[ensis] (sestertium) XXV m[ilia] Q(uintus) Pacuvius / Saturus, fl[amen] perp[etui], [da]jt[urum] se pollicitus est, / ex quorum reditu quotannis dec[urionibus] sportulae] / p[raestarentur] et ob diem muneris ludos scaenicos et sportulae dec[urionibus] utriusque ordinis / et universo populo dedit ---/--- curatoribus --- ?] / Sex(to) Egnatio Pri[mo] ---].*

69 *CIL* VIII, 26478 = *DEAR* 2, 329-30, fig. 87 : *Mercurio Aug(usto) sac(rum), / loco a civitate dato, cella(m) / exornauit] Mercuri(i) sig[lnum] --J.* Pour L. Maurin et S. Saint-Amans (*DFH*, 97 ; Saint-Amans 2004, 88), la place faite à la *civitas* dans l'évergésie des *Pacuvii* « pourrait être expliquée par la cession d'une parcelle de terrain au *pagus* pour la construction du sanctuaire de Mercure ». La même idée est reprise dans *DEAR* 2, 330 : « On peut considérer le don fait par Q. Pacuvius Saturus et Nahania Victoria à la

place importante des aspects indigènes du culte de Mercure honoré dans ce temple comme en témoigne d'une part la découverte, dans la *cella* occidentale, de la base d'une statue de Mercure *Silvius*,⁷⁰ dont le caractère syncrétiste typiquement africain a été mis en évidence à plusieurs reprises,⁷¹ et d'autre part l'architecture même de ce temple à trois *cellae* classé par les spécialistes parmi les temples « romano-africains ».⁷² L'association des aspects indigènes du culte de Mercure aux allures typiquement romaines de ce culte – puisque c'est le Mercure romain, dieu protecteur du marché et des marchands, qui est honoré dans ce temple comme la divinité principale – et le rôle joué par la *civitas* dans la construction de ce temple, impliquent que c'est aux deux communautés que ce temple était destiné. Par ailleurs, cette association devrait être liée aux origines sociales de la famille de Q. Pacuvius Saturus et certainement aux raisons toutes particulières qui font des membres de cette famille des dévots de Mercure dans ses aspects romains et indigènes.

Q. Pacuvius Saturus ne mentionne pas sa filiation et surtout la tribu dans laquelle il est inscrit. Son gentilice italien, *Pacuuius*, est bien représenté dans les zones de la colonisation césaro-augustéenne et il a été adopté par de nombreux pérégrins.⁷³ On admet que Saturus n'est en réalité que le membre d'une famille pérégrine qui a adopté un gentilice de bonne allure italienne en obtenant la citoyenneté romaine, et qui a pu, comme les *Gabinii*, les *Marcii*, etc. devenir ensuite membre du *pagus*.⁷⁴ Selon L. Maurin et S. Saint Amans, Saturus était vraisemblablement le premier de sa famille à avoir intégré le *pagus* et il était encore tribule de la *Quirina* même s'il ne l'a pas affiché ; ce qui confirme – selon eux – que seules les magistratures civiques, et non les prêtrises, comme ici l'augurat, donnaient accès à la « pleine » citoyenneté de Carthage.⁷⁵ Bien que séduisante, cette hypothèse ne peut pas être retenue puisque nous savons que parmi les trois frères

cité pérégrine [...] comme une réponse au don que leur a fait celle-ci pour leur permettre de construire le temple suivant le programme architectural qu'ils ambitionnaient ». Contrairement à cet avis, nous pensons que la *civitas* a donné le terrain pour la construction du temple de Mercure parce qu'elle a été concernée, au même titre que le *pagus*, par la construction de ce monument.

70 *CIL VIII*, 26486. Comme il a été noté dans *DFH*, 97, il s'agit peut-être de l'une des statues mentionnées dans la dédicace de ce temple (*templum Mercurii et cellas duas cum statuis*).

71 Leglay 1966, 242-5 ; Benabou 2005, 341-7 ; *DFH*, 97. Saint-Amans voit « dans le Mercure *Silvius* une divinité indigène ‘interprétée’, un Mercure africain répondant en quelques sorte au don du sol fait par la cité » (2004, 95-6) ; voir aussi *DEAR* 2, 332.

72 Altherr-Charon 1977, 404-7 ; Saint-Amans (2004, 222) qualifie ce temple de « romano-africain » ; voir aussi *DEAR* 2, 592-3.

73 Lassère 1977, 157 note 134, 185, 197.

74 *DFH*, 98.

75 *DFH*, 98 note 105, 78 ; Saint-Amans 2004, 120.

Marcii, deux d'entre eux⁷⁶ ont pu être inscrits dans l'*Arnensis* et donc devenir citoyens de Carthage, tout en n'ayant jamais exercé une vraie magistrature dans la capitale de la province puisque le premier s'est contenté d'un flaminat de Vespasien divinisé et le second du flaminat d'Auguste divinisé et de l'augurat. En tout cas, si le processus du passage de la *civitas* au *pagus* et l'obtention de la citoyenneté de Carthage reste à expliquer, l'origine provinciale de Q. Pacuvius Saturus semble être établie.

Plusieurs épitaphes montrent l'enracinement des *Pacuuii* à Dougga.⁷⁷ Un cippe funéraire découvert dans la nécropole orientale nous fait connaître un Q. Pacuuius Saturus, mort à l'âge de 85 ans.⁷⁸ La pierre tombale est plutôt celle d'un notable et conduit donc à accepter l'identification, proposée par L. Poinsot,⁷⁹ avec l'augure de Carthage. Q. Pacuuius n'est pas le seul notable connu de la famille des *Pacuuii*. En plus de son fils Q. Pacuuius Victoranus, décédé avant la mise en chantier du temple de Mercure puisqu'il avait légué 50.000 sesterces pour cette construction, nous connaissons Q. Pacuuius Honoratus Rufinianus, cité dans un hommage sur la base de la statue de son épouse Pomponia Ingenua, sans doute pour commémorer quelque bienfait ;⁸⁰ s'agit-il d'un autre fils du couple ? Il semble qu'on peut rattacher à cette même famille des notables connus dans des communautés voisines, notamment à *Uchi Maius*. En fait, un notable de cette localité qui s'appelle *[---] Pacuuius Honoratus [---]*⁸¹ peut être rapproché de Q. Pacuuius Honoratus Rufinianus évoqué plus haut. On connaît un autre notable de cette même communauté, *C. Pacuuius C. f. Felix* qui, avec sa femme *Tullia Primula*, a consacré une dédicace à la *Salus Augusta*.⁸² Les ressemblances des *cognomina* qui existent entre ces différents *Pacuuii* renforcent l'idée qu'il s'agit de personnes appartenant à une même famille. Il s'avère donc que, comme les *Pullaieni*,⁸³ les *Pacuuii* avaient des intérêts dispersés entre *Thugga*, *Uchi Maius* et les communautés voisines et qu'ils étendirent leur générosité au moins sur les deux localités mentionnées. Par ailleurs, comme les *Pullaieni*, les *Pacuuii* avaient vraisemblablement non

76 *Infra*, note 86.

77 Voir MAD, 661, n° 921-6.

78 *CIL* VIII, 1532 = *CIL* VIII, p. 1494 = *MAD*, n° 924 : *D(ii)s M(anibus) s(acrum), / Q(uintus) Pacuuius Satu/rus p(ius) u(ixit) a(nnis) / LXXXV / h(ic) s(itus) e(st)*.

79 Poinsot 1913, 95.

80 *CIL* VIII, 26614 ; il est possible d'identifier Q. Pacuuius Honoratus Rufinianus au défunt connu par l'épitaphe *CIL* VIII, 27107 = *MAD*, 922, malgré l'absence du prénom dans la dénomination de ce dernier (*Pacuuius [Honoratus Rufinianus]*). Voir MAD, 382.

81 *CIL* VIII, 26245 = *Uchi Maius* 2, n° 16, 80-4.

82 Merlin, Poinsot 1908, n° 6 = *CIL* VIII, 15448.

83 *Uchi Maius* 1, 245-83 ; *Uchi Maius* 2, 241-3.

seulement des revenus agricoles mais aussi commerciaux. En fait, il est fort possible que Q. Pacuuius Saturus, en plus de ses ressources foncières dans la région de *Thugga*, ait pratiqué un commerce du grain ou de l'huile entre la capitale de la province et cette région agricole très riche. Cela expliquerait assez bien d'une part son double établissement entre Dougga, où il a exercé son flaminat du culte impérial, et Carthage, où il a été nommé membre du collège des augures, et d'autre part sa générosité liée au marché et la dévotion particulière qu'avaient lui et les membres de sa famille pour le culte de Mercure protecteur des marchés et des marchands.

Mais si l'enracinement à *Thugga* et l'origine pérégrine semblent être assurés pour les *Pacuuii*, ils le sont encore plus pour la famille de l'épouse de Q. Pacuuius Saturus, Nahania Victoria. Ce sont d'authentiques *Thuggenses*, puisque Dougga a le monopole du gentilice Nahanius – comme du surnom Nahanus – qui est, selon Toutain, un nom d'origine punique.⁸⁴ En dehors de Nahania Victoria, les six autres textes qui les concernent sont des épitaphes, gravées sur des monuments funéraires dont l'architecture témoigne sans doute d'une certaine aisance.⁸⁵ L'origine pérégrine de Saturus et de sa femme, auxquelles s'ajoute le fait que leurs flaminats s'exerçaient dans le cadre de deux communautés, explique la place réservée à la *ciuitas* dans les générosités de ces notables (droit de l'*origo* oblige) et les aspects indigènes du culte de Mercure.

Il s'avère donc d'après le dossier relatif à Q. Pacuuius Saturus que son origine sociale, son double *cursus* à Dougga et à Carthage et les libéralités faites à l'occasion de son flaminat et de celui de sa femme à Dougga, montrent encore une fois le rôle joué par le culte impérial d'une part et par les nouveaux *pagani* originaires de la *ciuitas* de l'autre dans le rapprochement de deux communautés de Dougga et l'accélération du processus de leur fusion. Comme les *Gabinii*, le *Pacuuii*, originaires de la *ciuitas* et devenus membres du *pagus*, sont obligés de s'acquitter de leurs obligations envers leur petite patrie, Dougga, avec ses deux communautés civiques : exercice des magistratures et évergésies. Le flaminat perpétuel, commun au *pagus* et à la *ciuitas* était, avec le patronat sur les deux communautés, la meilleure occasion pour le faire.

84 Toutain 1895, 181.

85 MAD, 660, n° 848-52.

2.2 Les formules *patriae suae* et *patriam nostram*

En plus de la formule *pago patriae*, deux autres formules apparaissent dans les inscriptions de Dougga évoquant la patrie des notables, à savoir *patriae suae* et *patriam nostram*. La première expression apparaît dans les dédicaces du théâtre⁸⁶ construit par P. Marcius Quadratus en 168-169.⁸⁷

86 *CIL VIII, 26606 = ILS 9364 = ILTun. 1434 = DFH, n° 33, figs 56-8 : P(ublius) Marcius, Q(uinti) f(ilius), Arn(ensi) tribu), Quadratus, flamen diui Aug(usti), pont(ifex) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), in quinque decurias [adlectus ab imp(eratore) Anton]ino Aug(usto) Pio, ob honorem flaminatus sui perpetui] **patriae suae** / theatrum cum basilicis et porticu et xystis et scaena cum sипaris et ornamenti om[n]ibus a [solo ext]ructum sua pec(unia) fec(it), idemque, ludis scaenicis editis et sportulis datis et epulo et gymnasio, dec(icauit) ; *CIL VIII, 26528 : Pro [sa]lute Imp(eratorum) C[la]ses(arum) M(arci) Aurelii Anto[nini] Aug(usti) [et L(ucii) Aureli] Veri Aug(usti), [Armenia]cor(um), [Med(icorum), Part(hicorum) max(imorum),] eor[um(que)] dom[us diuinae] / P(ublius) Ma[r]cius, [Q(uinti) f(ilius), Afrn(ensi) tribu), Quadratus, f(lam(en) [diui] Aug(usti), pont(ifex) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), in [qu]jinq(ue) decur[jas] [ad]lec[tus] [ab imp(eratore) Anton]ino [Aug(usto) Pio, ob honorem fl]a[minutus] sui per[pet]ui, **patriae suae**] theatrum, or[na]mentis omnib[us] p[ar]at[um], [sua pec(unia) fecit id]emq(ue) [ep]ull[er] decu[r]ionib[us] d[ec]at[o] d[ec]ed(icauit). D'autres textes épigraphiques reprennent complètement ou en partie le contenu de ces dédicaces, tels que : *CIL VIII, 26607 = ILTun. 1435 : --- ob [ho]no[rem / flami]natus [sui per]pet[ui] **patriae suae** t[heatrum cu]m ---***

87 C'est entre 166 et 169 apr. J.-C. qu'on situe généralement la date de la construction du théâtre d'après la titulature de Marc Aurèle et de Lucius Verus qui se trouve sur les dédicaces de ce monument. Par ailleurs, les noms de ces deux empereurs, avec les mêmes titres honorifiques, se trouvent aussi sur la grande dédicace du capitol, construit par L. Marcius Simplex, le frère de Quadratus (*CIL VIII, 1471 a + CIL VIII, p. 938 = CIL VIII, 15513 = DFH, n° 31* ; voir *infra*, note 93). Ainsi, on situe la construction de deux monuments entre mars 166, date à laquelle les deux empereurs ont pris les titres de *Parthicus Maximus* et de *Medicus*, et janvier/février 169, date de la mort de Lucius Verus. Or, il existe un autre élément qui permettrait de préciser la datation pour les deux monuments et de suggérer que la construction du capitol ait précédé celle du théâtre. En fait, aussi bien dans l'hommage rendu par le *pagus* et la *civitas* de Dougga au frère C. Marcius Clemens (*CIL VIII, 26604 : ob munificentiam Lucii Marci Simplicis fratri eius et honorem memoriae ipsius*), que dans celui du père Q. Marcius Maximus (*CIL VIII, 26605 : ob munificentiam Lucii Marci Simplicis filii eius, et ob ipsius merita*), on trouve une référence à la munificence de L. Marcius Simplex, c'est-à-dire la construction du capitol, mais pas à celle de son frère P. Marcius Quadratus, à savoir la construction du théâtre. Cela impliquerait que P. Marcius Quadratus n'a pas encore dédié le théâtre à l'occasion de son flaminat du culte impérial à *Thugga* lorsque les décurions du *pagus* et ceux de la *civitas* ont décidé d'ériger un groupe de statues, en l'honneur de Simplex lui-même, ainsi qu'à la mémoire de son père Maximus et de son frère Clemens, en se référant avec insistance à la construction du capitol. Il est donc possible de fixer la date de la construction de ce monument en 166-167 apr. J.-C. et celle du théâtre en 168-169 apr. J.-C. A la lumière de cette hypothèse, l'interprétation de S. Saint-Amans pour les générosités de Quadratus et de Simplex ne peut plus correspondre à la situation. En fait, cette dernière voit dans l'absence de référence à l'évergésie de P. Marcius Quadratus dans les dédicaces des statues à son père et à son frère, déjà décédé, qu'"à travers toutes ces dédicaces, c'est donc le donateur du capitol que l'on a voulu plus spécialement distinguer dans la famille" (2004, 139) ; elle ajoute : « que l'on adopte l'évaluation la plus basse ou la plus haute du théâtre, de 150.000 à 400.000 sesterces, on constate que L. Marcius Simplex a, au mieux, égalé la générosité de son frère, mais qu'il s'est probablement maintenu en-dessous. Ce ne sont donc pas des

Inscrit dans l'*Arnensis*, P. Marcius Quadratus est, comme ses deux frères, C. Marcius Clemens et L. Marcius Simplex devenu citoyen de Carthage suite à son intégration dans le *pagus*. Sa carrière, inscrite dans l'ordre direct, débute par deux prêtrises carthaginoises : d'abord le flaminat d'Auguste divinisé, qu'il ne faut pas confondre avec le flaminat perpétuel,⁸⁸ puisqu'il s'agit tout simplement d'un sacerdoce du culte rendu au fondateur de l'Empire, l'empereur Auguste divinisé, ce qui est l'équivalent du flaminat de l'empereur Vespasien divinisé exercé par son frère Clemens.⁸⁹ Suite à cette première prêtrise, Quadratus est devenu pontife. Il semble donc que ces deux prêtrises n'ont été suivies d'aucune magistrature à Carthage comme le montre clairement le reste de la carrière de ce notable. Toutefois, ces fonctions religieuses à Carthage étaient suffisantes pour lui donner la notoriété nécessaire pour l'obtention d'un honneur impérial. En effet, il a été admis, comme ses deux frères, et vraisemblablement au même moment qu'eux, dans les cinq décuries de juges par Antonin le Pieux.⁹⁰ Il a été enfin élu flamine perpétuel à Dougga, c'est-à-dire chargé de veiller à la célébration du culte impérial pour le compte du *pagus* et de la *civitas*.⁹¹ C'est d'ailleurs en guise de remerciements pour son élection à ce flaminat dans sa communauté d'origine qu'il a

considérations pécuniaires qui expliquent qu'il ait fait seul l'objet de tant de distinctions dans sa famille. Si tel fut le cas, c'est que le capitole constituait un symbole supérieur pour les deux communautés et tout le monde s'accorde effectivement à le mettre en relation avec une importante avancée des statuts municipaux » (139-40). Comme nous l'avons noté, nous préférerons expliquer cela par le fait que la générosité de Quadratus n'a pas encore eu lieu lorsque les deux communautés ont décidé d'ériger le cycle des statues en l'honneur de Simplex, de son frère et de son père ; c'est pourquoi nous ne trouvons pas de référence à sa générosité et non pas parce que le capitole constituait un symbole supérieur au théâtre.

88 Voir par exemple Carton 1902, 150 : « P. Marcius Quadratus remplissait les hautes fonctions sacerdotales de *flamen diui Augusti*, qui semblent avoir été dans les cités comme le couronnement des fonctions municipales » !

89 CIL VIII, 26604 = DFH, n° 82, 205-7, fig. 146 : *C(aio) Marcio, Q(uinti) f(ilio), / Arn(ensi), Clemen'ti', / flamini diui / Vespasiani c(oloniae) I(ulia) K(arthaginis), 'in' / quinque decurias / adlecto ab imp(eratore) Anto/nino Aug(usto) Pio, ob mu'ni/fi/centiam L(uci) Marci Sim/plicis fratri eius et ho/norem memoriae ipsius, / pagus et ciuitas Thuggensis, d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), / [curato]rib(us) C(aio) Modio Rustico, / [L(uci) Numissio H]onorato, Julio / [Macro, Sallustio Julianu] Q(uinti) f(ilio)]. Pour les trois frères (puisque c'est aussi le cas pour Simplex, voir note 94) le flaminat d'un empereur particulier à Carthage représentait la première étape de leur *cursus*. Il est utile de noter qu'à Carthage, le flaminat d'un empereur particulier continue à être exercé longtemps après la divinisation de chaque empereur comme le montre le fait qu'au milieu du II^e s., deux parmi ces trois frères ont été flamines d'Auguste divinisé alors que le troisième était flamine de Vespasien divinisé.*

90 Sur les cinq décuries de juges en Afrique et le rapport avec l'appartenance à l'ordre équestre pendant le II^e s., voir Mokni 2018a.

91 Sur l'existence, pendant les deux premiers siècles, d'un seul flamine perpétuel pour la *civitas* et le *pagus* ensemble, voir *supra*, la carrière de Q. Pacuvius Saturus et de sa femme Nahania Victoria et note 67"

fait construire, à ses propres frais, le théâtre avec ses basiliques et son portique et la scène avec ses rideaux et toutes ses parures depuis ses fondements⁹² et qu'il a organisé à l'occasion de la dédicace un festin pour tous les décurions. Les dédicaces du théâtre ne précisent pas quelle était, parmi les deux communautés de *Thugga* (le *pagus* et la *civitas*), celle à qui ce monument était destiné et qui est qualifiée de *patria sua* par son donateur, P. *Marcius Quadratus*. De même, les dédicaces ne précisent pas à laquelle des deux communautés appartenaient les décurions de l'*ordo* qui avaient été invités pour le festin organisé à l'occasion de la l'inauguration du théâtre. Il faudra certainement comprendre que le théâtre était destiné au *pagus* et à la *civitas* ensemble et que les décurions désignés sont les décurions de deux communautés. C'est Dougga avec ces deux communautés civiques qui est considérée comme la patrie de ce notable originaire de la *civitas* et devenu membre du *pagus*. Comme pour les exemples précédents, c'est en application du droit de l'*origo* que ce notable, bien qu'il ait réussi à exercer des charges municipales à Carthage, le chef-lieu de la colonie, a été appelé à remplir des fonctions dans sa petite patrie Dougga - il a été élu flamine perpétuel du *pagus* et de la *civitas* -, et à accomplir des évergésies envers les deux communautés civiques de Dougga, évergésies qui doivent probablement égaler celles réalisées à Carthage même.

C'est dans ce même contexte qu'il faut comprendre aussi bien la générosité de son frère L. *Marcius Simplex*, qui consiste en la construction du capitole,⁹³ que son cursus municipal entre Dougga et Carthage.⁹⁴ H.-G. Pflaum qualifie L. *Marcius Simplex* de « grand

⁹² Pour l'identification de tous ces éléments évoqués dans les dédicaces du théâtre avec les composantes du monument, voir Carton 1902 ; Poinssot 1958, 27-31 ; DFH, 91-2.

⁹³ *CIL VIII*, 1471 a + *CIL VIII*, p. 938 = *CIL VIII*, 15513 = DFH, n° 31 : *Ioui Optimo Maximo, [I]uno[n]ji Regin[ale], Mineruae Aug(ustae) sacram, / pro salute Imp(eratorum) Cae[s(arum)] M(arci) [A]jureli(i) [An]tonini A[ug(usti)] et L(uci) Au[r]jeli(i) [V]eri Au(gusti) Armeniacor(um), / Med(itorum), Part(hicorum) max(imorum), to[tiusque] diuina[e] domu[s, L(ucius)] Marcius] S[imple]x [et] L(ucius) Marcius Simplex Regilianus sua p(ecunia)f(ecerunt) ; *CIL VIII*, 1471 b = *CIL VIII*, 15514 = DFH, n° 32 : L(ucius) Marcius Simplex et L(ucius) Marcius Simplex Regilianus s(u)a p(ecunia) f(ecerunt).*

⁹⁴ En guise de remerciement pour l'évergésie de la construction du capitole, les deux communautés (le *pagus* et la *civitas*) ont érigé une statue en l'honneur de Simplex, lui-même (*CIL VIII*, 1494 = *CIL VIII*, 26609 = DFH, n° 83 : L(ucio) Marcio Q(uinti) f(ilio), / Arn(ensi), Simplici, / [pat]rono pagi et / [ciuitatis, flamini] / [perpetuo, flamini] / [diu Au]g(usti) c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), aed[il]i, / [in quinq]ue decu[rias] / [ab I]mp(eratore) Antonino [Aug(usto)] / [ad]ec[re]to, ob egregiam e[ius] / [munific]entiam, pagus et ciu[tas] Thuggensis, d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), curatorib(us) / [C(aio) Mod]io Rustico, L(ucio) Num[issio] / [Hon]orato, Iulio Macr[o] / Sallustio Iuliano Q(uinti) f(ilio).), ainsi que deux statues posthumes, la première en l'honneur de son père Q. *Marcius Maximus* (*CIL VIII*, 26605 = DFH, n° 81 : Q(uinto) Marcio, Quir(ina) / Maximo, ob munificentiam L(ucii) Marci Sim/plicis fili(i) eius, et ob / ipsius merita, pagus et / ciuitas Thuggensis / post mortem d(ecreto) d(ecurionum) p(ecunia) p(ublica), / curatoribus C(aio) Modio / Rustico, L(ucio) Numissio Honorato / Iulio Macro, Sallustio

homme de la famille ».⁹⁵ Ses titres ainsi que l'importance de sa libéralité dans l'histoire de deux communautés civiques de *Thugga* légitiment ce jugement. En fait, l'hommage qui lui a été rendu par le *pagus* et la *ciuitas* en guise de remerciement pour sa grande générosité⁹⁶ nous apprend qu'il est le seul parmi ses frères à avoir été choisi patron du *pagus* et de la *ciuitas* et qu'il est le seul aussi à avoir rempli une magistrature proprement dite dans la colonie de Carthage qui est l'édilité.⁹⁷ À vrai dire, à première vue, il est difficile de se prononcer sur l'ordre dans lequel les fonctions de Simplex ont été remplies.⁹⁸ Toutefois, la comparaison avec le *cursus* de son frère C. Marcius Clemens⁹⁹ permet de préciser l'ordre de l'exercice des fonctions pour Simplex, comme il a été déjà établi pour P. Marcius Quadratus.¹⁰⁰ En fait, Clemens s'est contenté de l'exercice d'un seul sacerdoce à Carthage (le flaminat de Vespasien divinisé) et de l'honneur de l'agrégation parmi les cinq décuries des juges. Il est par ailleurs mort avant d'être honoré dans sa patrie d'origine du moins par le flaminat perpétuel comme ses deux frères. Ainsi, nous pouvons supposer que Simplex a exercé d'abord, comme Clemens et Quadratus, le flaminat d'Auguste divinisé à Carthage. Puis il a rempli, seul parmi ses frères, la fonction de l'édilité dans cette ville. Nous ne savons pas si son agrégation parmi les juges de cinq décuries est antérieure ou postérieure à l'édilité, mais cette admission, qui a eu lieu sous Antonin le Pieux et vraisemblablement dans la même

Iuliano Q(uinti) f(ilio)) et la deuxième en hommage à son frère C. Marcius Clemens (CIL VIII, 26604 = DFH, n° 82 : *C(aio) Marcio, Q(uinti) f(ilio), / Arn(ensi), Clementi, / flamini diui / Vespasiani c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), 'in' / quinque decurias / adlecto ab Imp(eratore) Anto/nino Aug(usto) Pio, ob munif/centiam L(ucii) Marci Sim/plicis fratris eius et ho/norem memoriae ipsius, / pagus et ciuit(as) Thugg(ensis), d(ecreto) d(ecurionum) p(pecunia) p(ublica), / [curato]rib(us) C(aio) Modio Rustico, / [L(ucio) Numissio H]onorato, Iulio / [Macro, Sallustio Iuliano Q(uinti) f(ilio)]*). Ces hommages donnent le *cursus* de ces trois individus et permettent par ailleurs de savoir que, contrairement à ses trois fils inscrits dans l'*Arnensis*, le père Maximus est resté inscrit dans la *Quirina*.

⁹⁵ Pflaum 1968, 167 (= 1978, 259).

⁹⁶ Voir *supra*, note 94.

⁹⁷ C'est par erreur que dans DFH, 209 il a été affirmé qu'« il [Simplex] est le seul des trois frères à avoir été flamine perpétuel à Dougga ». Comme nous l'avons vu plus haut, son frère Quadratus était aussi flamine perpétuel à *Thugga* et c'est à cette occasion qu'il a fait construire le théâtre.

⁹⁸ C'est ce que signale déjà Pflaum, qui, tout en affirmant qu'il faut se retenir de « supposer que le *cursus* s'ouvre sur la qualité de patron du *pagus* et de la *ciuitas* de *Thugga* qui est citée en premier lieu, immédiatement après la nomenclature », note qu'« il paraît risqué de vouloir établir une suite des postes de niveau différent et nous ne saurions par conséquent déterminer avec certitude à quel moment de son *cursus* à *Thugga* les fonctions sacerdotale et municipale à Carthage doivent être insérées. Cette incertitude vaut également pour son agrégation parmi les juges des cinq décuries ». Pflaum 1968, 168 (=1978, 260).

⁹⁹ Voir note 94.

¹⁰⁰ Voir *supra*, les deux pages précédentes.

année que celle de ces deux frères, est certainement antérieure au flaminat du culte impérial à *Thugga*,¹⁰¹ puisque cette dernière devait être remplie entre 166 et 167 apr. J.-C.¹⁰² C'est donc à la suite de l'exercice de l'édilité à Carthage, et après son agrégation dans les décuries par Antonin le Pieux, qu'il a été élu par ses concitoyens de *Thugga* comme flamine perpétuel. L'évergétisme municipal dont il fit preuve en érigent le capitole et sa qualité de décurion de Carthage lui valurent d'être choisi - seul dans cette génération de la famille - comme patron du *pagus* et de la *civitas*, titre que ses concitoyens ont tenu à placer, avec sa prêtrise du culte impérial à *Thugga*, en tête du *cursus*.¹⁰³ C'est donc en faveur de deux communautés de Dougga, le *pagus* et la *civitas*, qui forment ensemble la *patria* de ce notable que le capitole a été érigé même si la dédicace du capitole ne l'a pas indiqué explicitement.¹⁰⁴ Le fait que ce soient les décurions du *pagus* et de la *civitas* ensemble qui ont décidé d'ériger une série de statues en l'honneur de Simplex, le donateur du capitole, de son père et de son frère Clemens, en guise de remerciement pour la grande générosité du premier,¹⁰⁵ prouve que c'est en faveur de deux communautés que le capitole a été construit. « Le même sens paraît évident sur la

101 Certainement, pour les trois frères, ce sont leurs fonctions à Carthage qui leur ont permis d'avoir à la fois la notoriété et les relations nécessaires pour obtenir les honneurs de l'empereur Antonin le Pieux.

102 Comme son frère Quadratus qui a construit le théâtre en l'honneur de son flaminat à *Thugga*, c'est sans doute en l'honneur de son flaminat du culte impérial que Simplex a offert le capitole pour sa communauté d'origine.

103 Nous ne pouvons pas donc suivre les auteurs de *DFH* qui, dans le commentaire consacré à la carrière de ce notable et tout en écartant l'avis de F. Jacques pour qui « les carrières à Carthage et à *Thugga* furent parallèles, et non successives » (1984, 542), affirment que « d'après la carrière de A. Gabinius Datus le Jeune, il nous semble assuré qu'il [L. Marcius Simplex] assuma d'abord les honneurs dans sa ville natale, puis les charges carthaginoises » (*DFH*, 209). Nous pensons qu'au contraire les dernières fonctions exercées par ce notable étaient à *Thugga* et non pas à Carthage. D'ailleurs, comme pour son frère Quadratus, il semble que plusieurs années se sont écoulées après la dernière fonction obtenue à Carthage (sans doute sous le règne d'Antonin le Pieux) lorsque Simplex fut appelé à retourner dans sa communauté d'origine pour y exercer le flaminat du culte impérial (en 166 ou 167 apr. J.-C.), honneur à l'occasion duquel il a construit le capitole.

104 Dans ce sens, voir Beschaouch 2011, 1814 : « À *Thugga*, il n'y avait qu'une patrie pour tous : les *pagani* et les ressortissants de la *civitas*. Le capitole fut construit pour cette patrie à la fois à l'occasion de l'octroi à la *civitas* du droit latin par Marc Aurèle (*civitas Aurelia Thugga*) et de la concession par le même prince au *pagus* du droit de recevoir des legs (*ius capiendorum legatorum*) ».

105 Voir note 94.

dédicace du temple de Minerve II offert *pago* et *ciuitati*,¹⁰⁶ tous les deux considérés comme patrie du donateur ».¹⁰⁷

Cette même explication s'applique aussi à la formule *patriam suam* qui figure sur un hommage à M. Vibius Gemellus Marcianus, patron du *pagus* et de la *ciuitas*. L'inscription, publiée récemment par L. Maurin,¹⁰⁸ nous apprend que ce notable a été honoré par les décurions de la *ciuitas* et sur les frais de la caisse de cette communauté pour avoir orné la patrie par des temples : *ob eximiam eius munificantiam que patriam nostram eminentissimis templis exornat*. Il est possible que les temples dont il est question dans cette inscription sont les *templa Concordiae* érigés sous Hadrien par A. Gabinius Datus et son fils M. Gabinius Bassus et dont M. Vibius Gemellus Marcianus fut l'un des curateurs.¹⁰⁹ Mais il est fort probable que l'évergésie de ce notable soit en rapport avec son patronat sur le *pagus* et la *ciuitas* : ou bien il a construit d'autres temples prestigieux qui restent à identifier ou bien il effectué « des travaux complémentaires » aux *templa concordiae*.¹¹⁰ Même si l'hommage a été rendu par la seule cité pérégrine, c'est Dougga avec ces deux communautés civiques qui a dû bénéficier de ces temples. C'est donc Dougga dans son ensemble qui est considérée comme la patrie des membres de la *ciuitas* (*patriam suam*). Comme l'a noté S. Aounallah, « *Patria* et *ciuitas* ne sont pas synonymes ici ; la première englobe la seconde et lui est supérieure puisque les temples de *Thugga* étaient destinés à tous ».¹¹¹ Il est possible que M. Vibius Gemellus Marcianus soit originaire de la *ciuitas* pérégrine, mais depuis sa curatelle des *templa concordia* sous Hadrien, il était déjà citoyen romain et on considère qu'il représentait le *pagus*.¹¹² En tant que patron du *pagus* et de la *ciuitas* il a dû effectuer des générosités envers les deux communautés comme c'était le cas des notables

106 CIL VIII 26525, ILAfr. 522, complété par Saint-Amans (2004, 342) : *Pro s[alute] Imp(eratoris) Caes(aris) [T(itii)] Aeli Hadriani] Antonini [Aug(usti) Pi]i, liberorumq(ue) eius, Iulia Paula Laenatiana, ob honorem flaminatus sui perp[letui---], templum Minervae solo privato [...] extructu]m pago et ciuitati[---], et ob dedicationem ? decu]rionibus sportulas et [universis] gymnasium et epulum dedit, curatoribus, Asicio Adiutore et M(arco) Terrentio Gell[---].*

107 Aounallah, 2022a, 413.

108 Maurin 2020, 20-2, figs 2-3 : *M(arco) Vibio L(uci) fil(io) Arn(ensi) / Gemello Marc/ian(o), p[latrono] [pagi] et ciuitatis, ob exi]miam eius munificantiam (sic) que patriam nostram eminentissimis templis exornat, ciuitas Thugg(a) d[ecreto] d[ecurionum] / p[ecunia] p[ublica] p[osuit], curatoribus Mucio / Felici sufete maio[re] et / Iulio Macro Felicis filio*. Un commentaire détaillé a été consacré par l'éditeur à ce texte : Maurin 2020, 19-31.

109 CIL VIII, 26467+ 26469 + ILTun. 1389 = DFH, 69-71, n° 27, fig. 41 = DEAR 2, 512, fig. 46. Sur l'identification de ces temples avec les *templa concordia*, voir Maurin 2020, 22-3 ; Aounallah 2022a, 410.

110 Maurin 2020, 23.

111 Aounallah 2022a, 413-14.

112 Maurin 2020, 23.

évoqués plus haut. Nous pouvons supposer qu'en récompense de ses libéralités envers les deux communautés, en plus de l'hommage rendu par la *ciuitas*, un autre lui a été offert par le *pagus* à l'image de *Gabinius Octavius Faustus Sufetianus* qui a été honoré sous le règne de Commode par deux bases jumelles, l'une signée par la *ciuitas*¹¹³ et l'autre par le *pagus*.¹¹⁴

3 ***Numluli : patriae suae pago et civitati Numluli***

Au cours des deux premiers siècles, il existait à *Numluli*¹¹⁵ un *pagus* carthaginois contigu à une *ciuitas*¹¹⁶ périgrine sur le modèle de Dougga (*CIL VIII*, 26121 ; voir *infra*, note 119). Une inscription non datable (*CIL VIII*, 26129) mentionne l'existence d'un municipie. Considérant le parallélisme de l'évolution de *Thugga* et de *Numluli*, J. Gascou pense que la création du municipie remonte à Septime Sévère.¹¹⁷

Datée de l'année 170 apr. J.-C.,¹¹⁸ la dédicace du capitole de *Numluli*,¹¹⁹ construit peu de temps après celui de Dougga, nous apprend que c'est

113 *CIL VIII*, 26598 = *ILAfr.* 535 = *ILTun.* 1429 = *DFH*, 151-2, n° 54, fig. 103.

114 *CIL VIII*, 26624 = *ILTun.* 1438 = *DFH*, 150-1, n° 53, fig. 102.

115 Hr el-Matria / Hr Matria (*AATun.* 1/50000°. f. Tebourouk, n° 19), à 120 km au sud-ouest de Carthage et à 15 km au nord-ouest de *Thugga*.

116 Pour *Numluli*, nous n'avons pas tenu compte d'une dédicace très lacunaire de l'époque de Commode où la lecture *---patriae suae* proposée récemment par Mastino et Porcheddu n'est pas la seule possible : *CIL VIII*, 26125 = Mastino, Porcheddu 2006, 133-4, fig. 7 = AE 2006, 1757 = EDCS-44200082 : *[Pro salute Imp(eratoris) Caes(aris) L(uci) Aeli(i) Aureli(i) Commodi Antonini Pii Felicis Augusti GeJrmanici Sarm(atici Britannici pont(ifici) max(im) trib(uniciae) pot(estate)---] / --- imp(eratoris)--- co(n)s(ul)is--- p(atris) p(atriae) divi M(arci) Antonini Pii filii divi Pii nepotis divi Hadriani pronepotis divi Traiani] Parthici abnepo[tis ---] / --- patriae suae et iusta spatio --- / --- ob quam dedicati[onem] decurionibus utriusque---*

117 Gascou 1972, 184.

118 D'après la vingt-quatrième puissance tribunicienne de Marc Aurèle.

119 *CIL VIII*, 26121 : *[I]Joui Optimo Maximo, Iunoni Reginae, Minervae Augustae sacrum. / [P]ro salute Imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aureli(i) Antonini Aug(usti), Armeniaci, Medici, Part(hici) max(im), pont(ifici) max(im), trib(unicia) pot(estate) XXIII, imp(eratoris) V, co(n)s(ul)is III, p(atris) p(atriae), liberorumq(ue) eius totiusque domus diuinae / [L(uci)us] Memmius Pecuarius Marcellinus cum suo et L(uci)us Memmi(i) Marcelli Pecuariani decurionis c(oloniae) I(uliae) K(arthaginis), flaminis diui Neruae designati, filii sui nomine, templum Capitoli liberalitate sua / [f]aciendum ex (sestertium) XX mil(ibus) n(ummum) patriae suae pago et ciuitati Numlulitanae promisisset, et ob honorem flamen(i) Iuniae Saturninae, uxoris suae, ex decreto utriusque ordinis (sestertium) IIII m(ilia) n(ummum) in id / opus [e]rogass[et], multiplicata pecunia, solo suo extruit et marmoribus et statuis omniq(ue) cultu exornavit itemq(ue) dedicauit ; ob quam dedicationem decurionibus utriusq(ue) ordinis sportulas / item populo epulum et gymnasium dedit, praeterea exigente annonae frumenta quantacumq(ue) habuit, populo multo minore pretio quam tunc erat benignissim[e] praestitit, item ludos scaenicos et gymnasia adsidue dedit.*

grâce à la générosité d'un grand notable Numlulitain, L. Memmius Pecuarius Marcellinus, et aussi en l'honneur du flaminat perpétuel de son épouse, Iunia Saturnina, que ce monument a été construit. En fait, en plus de 4.000 sesterces qui représentent la somme honoraire du flaminat perpétuel de sa femme, L. Memmius a offert le terrain pour la construction de ce temple, il a promis une somme de 20.000 sesterces en guise de libéralité, et il a dû ajouter une autre somme (*multiplicata pecunia*) dont la valeur n'a pas été précisée pour compléter les frais de la construction de ce monument.¹²⁰ La distinction dans le texte de cette dédicace entre la somme promise par L. Memmius et la somme ajoutée par ce dernier, suggère - bien que l'inscription ne l'indique pas expressément - que les 20.000 sesterces promis par ce notable ont été liés à l'obtention d'un honneur local. Nous supposons qu'il a été nommé, tout comme sa femme, flamme perpétuel dans sa patrie, ce qui témoigne de l'importance et la notoriété de cette famille à *Numluli*.¹²¹ Pourtant, le principal mérite de L. Memmius Pecuarius Marcellinus et de sa femme n'est pas d'avoir rempli des honneurs suprêmes à *Numluli*, mais plutôt d'avoir donné le jour à un fils décurion de Carthage : le dédicant n'hésite pas à associer le nom de son fils L. Memmius Marcellus Pecurianus et à rappeler les honneurs qu'il a pu obtenir dans la capitale provinciale. On apprend ainsi que ce dernier vient de commencer sa carrière à Carthage puisqu'il y a été nommé décurion et il qu'il vient d'être désigné pour y remplir le flaminat de Nerva divinisé.¹²² Mais il semble que l'association du nom de L. Memmius le jeune à l'évergésie de ses parents ne s'explique pas seulement par une volonté d'afficher la réussite de la famille. Comme pour les exemples précédents enregistrés à Dougga et pour plusieurs autres provenant d'autres communautés de la *pertica* de Carthage, cette association peut s'expliquer par l'acquittement des obligations envers la communauté d'origine. Dire que la construction de ce capitole a été réalisée aussi au nom de L. Memmius Marcellus Pecurianus permettrait à ce dernier de se libérer de ses obligations envers sa communauté d'origine. L'inscription nous apprend que le capitole a été construit *patriae suae*

120 En tenant compte des sommes payées pour la construction des capitoles d'après l'épigraphie africaine (600.000 HS à Lambèse ; plus de 100.000 HS à Volubilis ; plus de 50.000 HS à Duamis-es-Slitnia ; voir Duncan-Jones 1962, tab. p. 79 : 1982, 90), nous pouvons supposer que la somme ajoutée par ce notable est relativement importante.

121 Il est possible que la renommée de ce notable à *Numluli* et le fait que sa carrière locale soit déjà connue par tous ses concitoyens et qu'elle ait été rappelée en détail par d'autres dédicaces, expliquent que l'honneur qui pourrait représenter l'occasion de la générosité de ce notable n'a pas été rappelé explicitement dans ce texte.

122 Contrairement à M.S. Bassignano, qui pense qu'il a été désigné pour remplir ce flaminat à *Numluli* et non pas à Carthage (1974, 202 n° 1, 203). Nous connaissons un autre flamme de Nerva divinisé qui a exercé cette prêtrise à Carthage sous Hadrien, qui est Q. Voltedius Optatus Aurelianus (AE 1910, 78 = ILS 9406 = ILTun. 1050).

pago et ciuitati Numlilitanae qu'il faudra comprendre à sa patrie, le *pagus* et la *ciuitas* de *Numluli*.¹²³ Comme à Dougga, le capitole de *Numluli* était destiné aux deux communautés civiques, le *pagus* des citoyens romains carthaginois et la *ciuitas* périgrine, considérés ensemble comme la patrie de cette famille.¹²⁴ La dénomination des membres de cette famille et les fonctions municipales exercées par leur fils à Carthage indiquerait qu'elle est rattachée au *pagus* de *Numluli* même si elle pouvait avoir ses origines dans la *ciuitas* périgrine à l'image de plusieurs familles de Dougga. La dédicace du capitole nous apprend par ailleurs que la générosité de ces *Memmii* ne s'est pas limitée au financement des frais du capitole de *Numluli* dont la construction revient à leur initiative, mais elle a consisté aussi dans l'octroi du terrain sur lequel ce monument a été édifié, dans l'ornementation de ce temple avec des marbres, des statues et de tout le matériel du culte. Par ailleurs, L. Memmius Pecuarius Marcellinus a pris en charge les fêtes de la dédicace du sanctuaire puisque, le jour de l'inauguration, il a offert un banquet aux décurions des deux *ordines* et un repas au peuple des deux communautés ainsi que l'huile nécessaire à l'usage des gymnases (*gymnasium*) et il a donné des jeux (*gymnasia*)¹²⁵ et des représentations théâtrales. Bien plus, il céda à ses concitoyens le blé à un prix de beaucoup inférieur à celui du cours, sans doute dans le contexte d'une crise.¹²⁶ L'importance de la libéralité de cette grande famille des *Memmii* envers les deux communautés de *Numluli* est double. D'une part, elle représente un autre exemple de la construction d'un capitole dans une localité à double communauté civique qui est dû à l'initiative d'une famille originaire d'un district carthaginois dont au moins un membre a pu intégrer l'*ordo* de la capitale provinciale, ce qui prouve le rôle de ces familles dans la romanisation des communautés où elles sont installées.¹²⁷ D'autre part, cette générosité nous donne une idée sur l'origine agricole de la richesse de cette grande famille des *Memmii*

123 Comme l'a bien noté S. Aounallah, « on peut difficilement comprendre au *pagus*, sa patrie et à la *ciuitas* de *Numluli* » (2022a, 413 note 85).

124 La promesse semble avoir été formulée devant les deux ordres de décurions, peut-être réunis en séance commune. Dans ce sens, voir Mastino, Porcheddu 2006, 131.

125 Sur la distinction entre le *gymnasium* (singulier) qu'il faut traduire par « l'huile nécessaire aux usagers des gymnases » et les *gymnasia* (pluriel) « les jeux », voir Beschaouch 1985, 52 note 9. L'auteur insiste sur l'importance de la présente dédicace du capitole de *Numluli* dans la distinction de la signification des deux termes dans l'emploi africain. Voir aussi, sur le sens du terme *gymnasium* dans l'épigraphie, Fagan 1999, 263-75.

126 Sur le contexte d'une crise de subsistance que peut suggérer cette inscription, voir Dardaine, Pavis D'Escurac 1986, 295.

127 Par exemples, les capitoles de *Thugga* (évoqué plus haut) et de *Thignica* (*CIL* VIII, 1413 = 15205) sont construits, comme celui de *Numluli*, à l'initiative et aux frais des membres des familles représentées dans l'*ordo* du chef-lieu de la colonie.

de *Numluli*. Leur fortune provient essentiellement de la production de blé et d'huile d'olive comme le prouve la distribution gratuite de ces deux produits aux Numlulitains à l'occasion de la dédicace du capitole. Ces données concordent avec les conclusions de L. Carton qui a pu montrer que *Numluli* représentait à l'époque romaine « un centre essentiellement agricole, et beaucoup de ses habitants étaient de grands propriétaires fonciers dont les domaines couvraient de larges espaces dans la campagne voisine ».¹²⁸ C'était le cas de cette famille des *Mempii* dont il a pu retrouver l'emplacement d'une villa leur appartenant dans le voisinage de *Numluli*.¹²⁹

4 *Vchi Maius* :¹³⁰ *in patria sua omnibus honoribus functus*

Avant sa promotion au rang de colonie sous Sévère Alexandre, nous pensons qu'il n'existe pas à *Uchi Maius* qu'un *pagus* des citoyens romains rattaché à la colonie de Carthage. Contrairement à l'avis de A. Beschaouch et de l'équipe tuniso-italienne,¹³¹ aucune communauté pérégrine - ni *ciuitas*, ni *castellum* - ne semble avoir été contiguë à ce *pagus* carthaginois.¹³² Comme pour le *pagus* de *Thugga*, un processus de renforcement de l'autonomie de ce district carthaginois par rapport au chef-lieu de la colonie fut marqué dans l'épigraphie surtout par l'utilisation du terme *res publica* pour désigner le *pagus* dans la deuxième moitié du II^e s. apr. J.-C. En fait, une nouvelle dédicace à *Caelestis*, datée par la titulature de Marc Aurèle et de Lucius Verus entre 166 et 169, qui représente désormais la plus ancienne attestation du terme *res publica* à *Uchi Maius*, permet de déduire que l'utilisation de cette appellation devait témoigner de l'obtention du privilège du *ius legatorum capiendorum* accordé pendant la même date à *Thugga*.¹³³ Mais, contrairement à *Thugga*, en l'absence d'une communauté pérégrine qui devait stimuler le processus de détachement par rapport au chef-lieu de la colonie, les citoyens carthaginois du *pagus* d'*Uchi Maius* ont dû attendre l'année 230 pour que le statut de colonie leur fut accordé par Sévère Alexandre.¹³⁴ L'absence à *Uchi Maius* d'une communauté pérégrine contiguë au *pagus* des citoyens romains

128 Carton 1904, 16.

129 Carton 1904, 16.

130 AATun 1/50 000^e, f. 34, Souk el-Arba, n° 62. *Uchi Maius*, actuelle Henchir Douamis se trouve à 12 km à l'ouest de Dougga.

131 Beschaouch 1997b, 103 ; 2002, 1197-8 ; Khanoussi, Mastino 2000, 1270, 1292.

132 Christol 2005, 184 ; Christol, Mokni 2017, 22 et suiv. C'est aussi l'avis de Aounallah 2006 ; 2010, 63 ; Ben Akacha 2010, 169-83, part. 177 et suiv.

133 AE 2012, 1882 ; Khanoussi, Mastino 2012, 154-5.

134 CIL VIII, 15450 ; 15455, etc.

justifie le passage direct au statut de colonie romaine sans l'étape intermédiaire de municipie.

L'une des inscriptions jumelles gravées sur la frise du temple d'Esculape représente la seule attestation du terme *patria* à *Uchi Maius* avant la création de la colonie.¹³⁵ À la suite de C. Vismara,¹³⁶ M. Khanoussi¹³⁷ et M. Christol,¹³⁸ nous pouvons considérer que les deux inscriptions gravées dos à dos sont liées directement et concernent le même monument, à savoir le temple d'Esculape dédié par L. Sollonius Lupus Marianus en son nom et au nom d'autres membres de sa famille sous le règne d'Antonin le Pieux ou de Marc Aurèle.

L'inscription de la face A nous informe que ce temple a été construit aux frais de L. Sollonius Lupus Marianus qui a accompli tous les honneurs dans sa patrie (*in patria sua omnibus honoribus functus*---). L'inscription de la face B nous fait savoir que ce même notable a parcouru des fonctions municipales à Carthage et qu'il a été, entre autres, préfet pour dire le droit, sans que l'état très lacunaire du texte ne permette de connaître les autres fonctions qu'il a pu accomplir dans sa colonie mère.¹³⁹ Il reste à préciser le sens de la formule *in patria sua omnibus honoribus functus* de

135 Face A) *CIL* VIII, 15446 = M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 184-5 = E. Ughi dans *Uchi Maius* 1, 228, n° 1a = *Uchi Maius* 2, 55-7, n° 1 : *Aesculapio Augusto Sal[crum]---. / L(ucius) Sollonius, P(ubli) f(ilius), Arn(ensis tribu), Lupus Marianus --- / contulit et in patria sua omnibus honoribus functus --- ? ex opere ? / quadrato sua pecunia fecit [---].* (La restitution *omnibus honoribus functus, ex opere/ quadrato* a été admise par les différents éditeurs de ce texte ainsi que le plupart des commentateurs. Le premier éditeur, C. Tissot (1882, 296 = 1883, 135) a restitué seulement *omnibus honoribus functus* ---, puis il a ajouté dans le commentaire qu'il a réservé à ce texte : *[saxo] quadrato*. Ce sont R. Cagnat et S. Reinach (*CIL* VIII, 15446) qui ont proposé *omnibus honoribus functus, ex opere/ quadrato*. Cette dernière restitution a été admise par tous les auteurs qui ont repris ce texte : Merlin, Poinssot 1908, 23 ; Rockwell 1909, 74 ; Wesch Klein 1990, 252, n° 10 ; E. Ughi dans *Uchi Maius* 1, 228 ; M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 184 ; *Uchi Maius* 2, 56.) Face B) *CIL* VIII, 15456 = M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 185 = E. Ughi dans *Uchi Maius* 1, 228, n° 1b = *Uchi Maius* 2, 91-3, n° 23 : *[Pro salute Imp(eratoris) Caes(aris) T(iti) Aeli Hadriani Antoni Aug(usti) Pii ou M(arci) Aurelii Antonini Aug(usti) et] liberorum [eius / L(ucius) Sollonius, P(ubli) f(ilius), Arn(ensis tribu), Lupus Marianus ? dec. c. C. I. K. ? aedilis ? iudem, praefectus] iure dicundo qui I? --- / aedem (?) quam --- Jus pater eius suo et Mar[ian]i fil(ii) ? (ou fratr[is]) / --- nomine fecit ou promiserat (?) --- et ob dedicat[i]onem frumentum dedit.*

136 C. Vismara dans *Uchi Maius* 1, 27-8.

137 M. Khanoussi dans *Uchi Maius* 1, 184-5. Même si cet auteur n'affirme pas explicitement l'existence d'un rapport direct entre les deux textes, il admet implicitement que les deux inscriptions concernent le même monument puisqu'il a inséré la photo et le dessin de l'inscription B dans le dossier relatif au temple d'Esculape.

138 Christol 2004a, 167, notes 11-13.

139 Comme nous l'avons proposé (voir texte de la face B, note 135), il faudra certainement restituer au moins une ou deux fonctions de début de carrière avant la préfecture *iure dicundo* (édilité ou questure, et/ou une prêtre ; éventuellement le décurionat).

l'inscription gravée sur la face A : signifie-t-elle qu'il a parcouru tous les honneurs municipaux à Carthage, ce qui impliquerait que dans cette inscription on a résumé sous cette formule générale les étapes de son *cursus* carthaginois présentées en détail dans le texte de la face B ? Ou plutôt qu'il a exercé toutes les fonctions dans le cadre du *pagus* d'*Uchi Maius*, ce qui attesterait une autre étape de sa carrière municipale outre celle parcourue à Carthage ?

L'étude de l'origine sociale de ce notable permet de préciser le sens à donner à cette formule. En fait, l'examen attentif de divers éléments des deux textes permet de conclure que *L. Sollonius Lupus Marianus* est un citoyen de Carthage originaire du *pagus* d'*Uchi Maius* où il a participé efficacement au développement urbain du centre civique par la construction du temple d'Esculape. Son gentilice, *Sollonius*,¹⁴⁰ son surnom *Lupus*,¹⁴¹ et son deuxième cognomen, *Marianus*,¹⁴² ajoutés à sa tribu, l'*Arnensis*, suggèrent qu'il s'agit d'un descendant des vétérans de Marius ou des colons d'Octave-Auguste installés dans cette région depuis une longue date et qui a été rattaché au *pagus* d'*Uchi Maius*. Par ailleurs, l'association de plusieurs membres de sa famille à son évergésie (*pater eius suo et Mar[ian]i nomine ?--*) témoigne de son enracinement dans cette communauté, où se trouvait la résidence principale de sa famille. Enfin, cet enracinement local et les liens très étroits entre ce notable et les *Uchitani Maiores*, ses concitoyens, s'éclaircissent par la distribution de céréales à l'occasion de la dédicace du temple d'Esculape aux citoyens du *pagus*, ce qui atteste qu'au moins une partie de ses ressources économiques provient de l'agriculture et que ses propriétés agricoles se trouvent certainement dans la région même d'*Uchi Maius*.¹⁴³ C'est donc à un membre du *pagus* d'*Uchi Maius*, inscrit dans l'*Arnensis* comme l'étaient tous les citoyens de ce district carthaginois, qui a pu exercer des fonctions municipales

140 Le nom de famille *Sollonius* n'était répandu dans la péninsule italienne que dans la région X. Il était bien attesté en Gaule, en Germanie et en Bretagne, et dérivait probablement du celte *Sollo*, d'où les formes *Sollos*, *Sollus*, *Sollius*, *Sollio*, *Sollonius*. L'exemple d'*Uchi Maius* est le seul connu en Afrique. Il peut être un descendant d'un vétéran de Marius ou d'un colon d'Octave-Auguste, qui a émigré du nord de l'Italie (*Uchi Maius* 2, 469). Voir aussi Lassère (1977, 157) qui rattache ce gentilice attesté à *Uchi Maius* à l'immigration italienne.

141 Le surnom *Lupus* (Kajanto 1965, 85, 100, 327) n'était pas courant en Afrique (il n'est attesté qu'une dizaine de fois, voir les *Indices de CIL* VIII, 98 et la base des données *EDCS*) où il n'est attesté que dans les régions qui ont connu une immigration italienne.

142 Sur la colonisation de Marius dans la région d'*Uchi Maius* et de ses environs, voir Quoniam 1950, 332-6 ; Gascou 1972, 16, 27, 70 ; Lassère 1977, 115-32, 156-7. Voir, sur le cognomen *Marianus*, *Uchi Maius* 2, 536.

143 Il est difficile de penser que ce notable ait pu distribuer des grains aux *Uchitani Maiores* s'il ne produisait pas lui-même les céréales en grande quantité, et dans des terres qui se trouvaient dans la région même d'*Uchi Maius*, puisqu'on le voit mal transporter des grains de très loin pour les distribuer gratuitement aux *Uchitani*. Toutefois, la possibilité d'en acheter sur place pour l'occasion reste envisageable.

dans sa colonie mère (Carthage), que nous avons affaire. Mais, pour ce dernier, que désigne *patria sua* : Carthage ou le *pagus d'Uchi Maius* ?

En tenant compte de la conception de la patrie chez les Romains telle qu'elle a été définie plus haut et du changement du champ de vision pour la patrie dans sa petite ou sa grande dimension suivant la distance (le rapprochement ou l'éloignement), nous pouvons affirmer que, pour L. Sollonius Lupus Marianus, parler de sa patrie dans le cadre d'une dédicace d'un temple dans sa terre natale c'est désigner sa petite patrie, le *pagus d'Uchi Maius*. C'est donc dans ce district carthaginois qu'il a accompli tous les honneurs (*in patria sua om[nibus honoribus functus]*), ce qui a fait de lui un grand notable de son *pagus* et l'a habilité à postuler à l'*ordo* de Carthage, et à parcourir une carrière municipale dans sa grande patrie municipale, comme le montre l'inscription de la face B dont la partie restante nous apprend qu'il a été, entre autres, préfet pour dire le droit. C'est certainement dans son *pagus d'Uchi Maius* même qu'il a été nommé pour représenter les *duumvirs* de Carthage en tant que préfet pour dire le droit, comme le suggèrent les deux dédicaces gravées dos à dos qui montrent que ce notable - qui a dédié un temple d'Esculape pour le *pagus d'Uchi Maius*, qui a associé des membres de sa famille à cette dédicace et qui dispose toujours des terres agricoles dans cette région (distribution de grain pour les *Uchitani*) - a pu garder des liens forts avec sa petite patrie, le *pagus d'Uchi Maius*.

Le cas de *L. Sollonius Lupus Marianus* est semblable à ceux, déjà mentionnés, d'autres membres des communautés de la *pertica* de Carthage qui utilisent, dans le même contexte du milieu du II^e s. apr. J.-C., le mot *patria* pour désigner leur petite patrie, où ils sont nés et où se trouve la terre de leurs ancêtres, et non pas leur grande patrie, la patrie civique et politique, qui était Carthage, où ils ont revêtu des prétrises ou des magistratures municipales. Par contre, l'exemple de *Sollonius d'Uchi Maius* étudié ici est différent de celui de *Marcus Julius Probatus Sabinianus*, dont une inscription provenant de *Chiniaua*¹⁴⁴ et gravée sur la base d'une statue qui lui a été dédiée par l'*ordo* des *Chiniauenses* pérégrins pendant la deuxième moitié du II^e s. ou les premières années du III^e s.,¹⁴⁵ nous informe - avec la même formule générale utilisée dans la dédicace du temple d'Esculape par *Sollonius à Uchi Maius (omnibus honoribus in patria sua functus)* - qu'il a parcouru

144 C'est l'inscription *CIL VIII, 25450* (voir note 146), qui a permis d'identifier *Chiniaua* avec Henchir Guinba (transcrit, le plus souvent, Henchir Guenba, Guennba, et même Gennaba), situé à 66 km à l'ouest de Carthage, à 15 km environ de la colonie de *Thuburbo Minus* (Tébourba) et à 35 km au nord-est de *Vaga* (Béjà), au fond de la riche vallée qui s'ouvre au nord sur la plaine de Mateur. AAT I, f. 12, Mateur, note 225.

145 Datation proposée par Pflaum en raison d'une certaine prolixité du formulaire (1970, 83 = 1978, 308). Notons que la mention des *peregrini* après l'édit de Caracalla est très rare.

tous les honneurs dans sa propre patrie.¹⁴⁶ Par ailleurs, le texte nous apprend que ce grand notable est originaire de Carthage (*Carthagine*),¹⁴⁷ et qu'il a été honoré à *Chiniaua*, non pas en tant que citoyen de cette communauté, mais plutôt en tant que patron des *Chiniauenses* pérégrins. Or, ce qui ne manque pas de surprendre, c'est la formule unique *ordo Chiniauensium peregrinorum*, désignant les responsables de cette dédicace. En effet, l'existence d'un *ordo* des *Chiniauenses* pérégrins implique l'existence d'un autre *ordo Chiniauensium ciuim Romanorum*.¹⁴⁸ Or, il ne saurait s'agir de la simple distinction entre les habitants restés pérégrins de la *ciuitas* de *Chiniaua* et ceux d'entre eux qui auraient accédé individuellement à la citoyenneté romaine, car ces derniers n'en seraient pas moins citoyens de la *ciuitas*, et il n'y aurait point un *ordo* propre aux pérégrins.¹⁴⁹ On sait que la commune double de type cité pérégrine – municipé romain ou cité pérégrine – *colonia* ne se rencontre jamais en Afrique.¹⁵⁰ Ainsi, on admet l'existence à *Chiniaua* d'un *pagus* carthaginois fondé au moment de l'organisation de la *pertica Carthaginiensium*.¹⁵¹ Cela permet d'une part d'expliquer l'apparition de *Chiniaua* dans la liste des *oppida ciuim Romanorum* dressée par Pline l'Ancien,¹⁵² et d'autre part de mettre en cause l'opinion qui considère que ces *oppida* doivent être l'équivalent des *municipia ciuim Romanorum*, en confirmant plutôt que ces termes peuvent désigner aussi les *pagi* des citoyens romains. Pflaum a supposé, en symbiose avec ce *pagus* de *Chiniaua*, l'existence d'une cité pérégrine sur le modèle de *Thugga*.¹⁵³ A. Beschaouch a ajouté que la possibilité de l'existence d'un *castellum* juxtaposé à ce *pagus*, sur le modèle qu'il a proposé pour *Uchi Maius*, doit aussi être envisagée.¹⁵⁴

Toutefois, même en admettant l'existence d'un *pagus* attenant à une communauté pérégrine à *Chiniaua*, nous ne pouvons pas suivre H.-G. Pflaum qui émet l'hypothèse « que la cité indigène reconnaissante à son bienfaiteur carthaginois l'a choisi comme patron, parce qu'il

146 CIL VIII, 25450 : *M(arco) Iulio Probato, C(aii) / Iulii Probi f(ilio), Sabiniano, / Carthag(ine) omnib(us) hono/ribus in patria sua / functo ob eximiam / eius circa se et in/ lustrem benevolen/tiam, ordo Chini[a]vensium peregrinorum] patrono.*

147 Sur la mention de l'*origo* généralement après le *cognomen* de la personne, voir Cagnat 2002, 64-5 ; Lassère 2005, 129.

148 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308) ; Gascou 1972, 177 ; Desanges 1980, 290-1 ; Beschaouch 1996-98b, 106.

149 Gascou 1972, 177.

150 Quoniam 1959-60, 67-79.

151 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308) ; Gascou 1972, 177 ; Beschaouch 1996-98b, 106.

152 Plin. *HN* 5.29.9.

153 Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308) ; voir aussi Gascou 1972, 177.

154 Beschaouch 1996-98b, 106. Sur le statut juridique de *Chiniaua*, voir aussi Aounallah (2010, 40-1) qui, tout en présentant les différentes hypothèses possibles, considère que c'est « un cas encore non résolu ».

était justement un des notables des *Chiniauenses ciues Romani*, qui eux étaient rattachés comme tant d'autres *pagi* à Carthage ».¹⁵⁵ En fait, même si un *paganus* de *Chiniaua* est en même temps citoyen de Carthage puisque ce *pagus* doit représenter, à l'image de la plupart des *pagi* de l'arrière-pays de la capitale de la province, un district appartenant à la *pertica* de cette colonie, la patrie de ce personnage doit désigner en premier lieu le *pagus* même et non pas le chef-lieu de la colonie, comme le prouvent les nombreux exemples provenant de *Thugga*, de *Numlili* et d'*Uchi Maius* déjà évoqués. Cela est particulièrement vrai quand un membre d'un *pagus* parle de son *origo* dans le lieu même de sa naissance, de la naissance de ses parents et où se trouvent la résidence principale de sa famille et ses terres, à savoir ici *Chiniaua*, où ce personnage a été honoré. Or, l'inscription indique explicitement que ce notable est un Carthaginois et qu'il a accompli tous les honneurs dans sa patrie qui est donc Carthage et non pas le *pagus*. De fait, nous pensons, à l'inverse de Pflaum, que ce grand magistrat de Carthage n'est pas un Carthaginois citoyen du *pagus* de *Chiniaua* mais plutôt un personnage originaire du chef-lieu même de la colonie. À vrai dire, sa dénomination (*Marcus Iulius Probatus Sabinianus*, fils de *Caius Iulius Probus*), et particulièrement son gentilice (*Iulius*) ainsi que le prénom de son père (*Caius*), qui renvoient directement à l'œuvre fondatrice de César pour Carthage et à celle refondatrice d'Octave-Auguste, peuvent convenir aussi bien à un originaire de Carthage même qu'à un membre d'un *pagus* de sa *pertica*. Mais le fait qu'il donne sa filiation à partir des *tria nomina* de son père et non pas seulement à partir du prénom de ce dernier pourrait s'expliquer par le fait que son père n'est pas connu par les habitants de *Chiniaua*, étant originaire de la ville de Carthage. Aussi, pouvons-nous ajouter que le contrat du patronat entre *M. Iulius Probatus Sabinianus* et les périgrins de *Chiniaua* aurait pu être conclu au moment de l'exercice de la préfecture pour dire le droit au nom des duumvirs de Carthage dans des *pagi* de la région et particulièrement dans le *pagus* de *Chiniaua*. Le choix de ce puissant magistrat de Carthage comme patron de la communauté périgrine de *Chiniaua* peut s'expliquer par la subordination juridique de cette dernière à la métropole africaine. Ainsi, comme pour la plupart des *pagi* carthaginois et des communautés périgrines subordonnées à cette colonie, le choix d'un grand magistrat de Carthage se justifie par le fait que ce notable peut à la fois défendre les intérêts de cette communauté cliente à l'intérieur de l'*ordo* de Carthage et auprès de l'administration impériale.¹⁵⁶ D'ailleurs, l'exceptionnelle et éclatante

¹⁵⁵ Pflaum 1970, 83 (= 1978, 308).

¹⁵⁶ Sur les décurions de Carthage, patrons des communautés de la *pertica*, voir Mokni 2010, 582-8.

bienveillance¹⁵⁷ que ce patron a manifestée envers ses clients, et que cet hommage vient récompenser, doit dépasser une simple générosité d'un patron et elle pourrait témoigner de la ferveur par laquelle il aurait défendu les intérêts de ces *Chinianenses* pérégrins probablement contre les *Chinianenses* citoyens romains.

5 Conclusion

Le dossier épigraphique relatif à la notion de patrie dans les communautés de la *pertica* de Carthage montre que, du moins à partir des premières décennies du II^e s. apr. J.-C., la *patria* des notables carthaginois originaires des petites localités de la *pertica* désigne ces petites patries et non pas Carthage, la colonie mère. Ainsi, la distinction cicéronienne entre « patrie natale », la cité, et « patrie commune », Rome, est valable dans le cas d'une cité homogène, à l'image de la majorité des cités de l'Empire. Pour le cas d'une colonie comme Carthage avec l'organisation spécifique de sa grande *pertica*, qui englobe des communautés rattachées juridiquement à cette colonie, la dimension de la notion de *patria* devient triple et non plus double pour les membres de ces communautés de la *pertica* qui ont la citoyenneté de Carthage : leur patrie est avant tout leur terre natale, qui est donc leur communauté locale. Elle est ensuite Carthage, leur patrie civique. Elle est enfin Rome, « commune patrie » de tous les citoyens de l'Empire.

À cette première conclusion, s'en ajoute une autre : il semble que la mention de la *patria* par les notables originaires des communautés de la *pertica*, dont la plupart ont exercé des fonctions municipales à Carthage, n'est pas liée seulement à l'expression d'un sentiment d'affection envers la communauté locale. L'absence, dans les inscriptions examinées, des formules exprimant concrètement l'amour de la patrie locale, largement attestées ailleurs en Afrique,¹⁵⁸ ou dans les anciennes communautés de la *pertica* de Carthage après leur promotion juridique en municipes et colonies,¹⁵⁹ l'exercice

157 Selon Saumagne (1965, 97), la *benevolentia* est une vertu de l'autorité légale. J. Hellegouarc'h, note, à la suite de H. Pétré, que « *benevolentia* exprime, plutôt que l'affection même, sa conséquence, la disposition qu'elle entraîne et qui va à désirer et à procurer le bien de ceux qu'on aime », et ajoute que le terme français « bienveillance » ne peut traduire exactement *benevolentia* (1963, 149).

158 Avec des formules comme *amator patriae* ; *amator patriae ac ciuim suorum* ; *in amorem patriae suae* ; *ob eximum amorem in patriam* ; *simplice in patriam et municipes suos amorem*, etc. Sur les expressions qui expriment les sentiments envers la patrie dans les inscriptions africaines, voir le recensement de Le Roux 2002, 145-6.

159 Exemples de Dougga : après sa promotion au rang de municip : *CIL* VIII, 26622 = *ILTun.* 1437 = *DFH*, 56 (206-206 apr. J.-C.) : *ob eximum amorem in cives et in patriam bonitatem* ; *CIL* VIII, 26591 = *ILTun.* 1427 = *DFH*, 73 (205-206 apr. J.-C.) : *ob munificentiam liberalem et singularem in cives suos et patriam suam quae probo animo*

presque systématique des magistratures locales et l'accomplissement des grands actes d'évergétisme qui apparaissent gigantesques proportionnellement à ces petites communautés de la *pertica* ; le fait que la totalité des cas examinés de mention de *patria* concerne des notables originaires des communautés de la *pertica* mais qui ont appartenu, eux-mêmes ou des membres de leur famille, à l'*ordo* de Carthage : tout cela suggère que la mention de la patrie ne semble pas s'inscrire dans un contexte exprimant l'amour de la patrie mais plutôt dans un cadre d'acquittement des obligations envers la patrie natale. En fait, il semble qu'à partir des premières décennies du II^e s. apr. J.-C., les petites localités de la *pertica*, s'apercevant qu'elles commencent à perdre la crème de leurs élites locales qui cherchent à se tracer un avenir politique à Carthage, colonie mère et prestigieuse capitale provinciale, ont exigé de ces notables d'honorer leurs obligations envers leurs patries natales : ils pouvaient appartenir à l'élite municipale de Carthage puisqu'ils sont en fin de compte des citoyens de la colonie mère, mais ils sont appelés à exercer aussi des fonctions locales dans leur patrie d'origine (particulièrement le flaminat perpétuel et le patronat) et aussi à accomplir des actes d'évergétisme semblables à ceux effectués à Carthage. Ainsi, la notion de patrie n'apparaît pas comme étant purement affective, elle relève à la fois de l'affection et du droit. Aussi, le fait que les membres des communautés de la *pertica* de Carthage sont restés attachés à leur petite patrie a permis à ces dernières de garder leur stock de citoyens locaux. C'est ainsi qu'elles ont réussi à garder particulièrement les grands notables qui forment une élite dynamique qui a été chargée de gérer les fonctions politiques et religieuses de leurs communautés locales avant la promotion juridique et l'émancipation par rapport à Carthage. Le devenir de ces notables et leurs familles a été donc tracé en fonction du droit de l'*origo* dans leurs petites patries et c'est à ces communautés locales et non pas à Carthage qu'ils seront rattachés après les promotions juridiques de ces dernières. Cela permet de conclure que le droit de l'*origo* ne s'applique pas seulement entre deux cités indépendantes et égales, mais aussi entre une colonie et une communauté qui lui est subordonnée dans la mesure où cette dernière dispose d'une certaine autonomie.

et eximio exemplo ; ILAfr. 570 = DFH, 84 (205-261 apr. J.-C.) : ob insignem munificantiam eius et amorem in patriam multis ac magnis documentis declaratum ; ILAfr. 571 = DFH, 85 (205-260 apr. J.-C.) : ob egregiam indolem et summum obsequium in cives patriamque. Après sa promotion au rang de colonie : CIL VIII, 26582 = ILTun, 1424 = DFH, 70 (260-268 apr. J.-C.) : ob merita et obsequia eius in patriam et in cives amorem.

Bibliographie

- Altherr-Charon, A. (1977). « Origine des temples à trois *cellae* du bassin méditerranéen est : état de la question ». *AC*, 46(2), 389-440.
- Aounallah, S. (1996). « *Castella et ciuitates* dans le pays de Carthage romaine ». Khanoussi, M. ; Ruggeri, P. ; Vismara, C. (a cura di), *L'Africa Romana = Atti dell'XI convegno di studio* (Cartagine, 15-18 dicembre 1994). Ozieri, 1505-12.
- Aounallah, S. (2003). « Notes sur la société et les institutions de *Thugga*, des origines jusqu'à la formation du municipé ». En appendice : « *Colonia Mariana Augusta Uchitanorum Maiorum* = nouvelles remarques sur le statut d'*Uchi Maius* à la lumière des récentes découvertes épigraphiques ». Bost, J.-P. ; Roddaz, J.-M. ; Tassaux, F. (éds), *Itinéraires de Saintes à Dougga. Mélanges offerts à Louis Maurin*. Bordeaux, 247-61. Mémoires 9.
- Aounallah, S. (2006). « Auguste et les *Uchitani* ». Navarro Caballero, M. ; Roddaz, J.-M. (éds), *La transmission de l'idéologie impériale dans l'Occident romain = Actes du colloque CTHS* (Bastia, 2003). Bordeaux ; Paris, 27-33. <https://doi.org/10.4000/books.ausonius.345>
- Aounallah, S. (2010a). *Pagus, castellum et civitas. Etudes d'épigraphie et d'histoire sur le village et la cité en Afrique romaine*. Bordeaux.
- Aounallah, S. (2010b). « Sur la signification du martelage des mots *castello* ou *ciuitate* et *Aurelia* sur des inscriptions du *pagus Fortunalis* et de *Thugga* ». *ZPE*, 175, 287-94.
- Aounallah, S. (2010c). « Le *pagus* en Afrique romaine ». *L'Africa Romana*, 18(2), 1615-30.
- Aounallah, S. (2018). « La *pertica Carthaginensis* : naissance et étendue du territoire des Carthaginois ». Aounallah, S. ; Mastino, A. (éds), *Carthage maîtresse de la Méditerranée capitale de l'Afrique (IX^e siècle avant J.-C.-XII^e siècle)*. Tunis, 244-50. Histoire et Monuments 1.
- Aounallah, S. (2021). « Les libertés des cités de l'Afrique romaine ». *CaSteR*, 5. <http://dx.doi.org/10.13125/caster/4222>
- Aounallah, S. (2022a). « *Thugga* : de la division à la liberté ». *ChrAM*, 1, 390-426.
- Aounallah, S. (éd.) (2022b). « La *pertica* des Carthaginois, de la constitution au démembrement (I^{er} siècle av. J.-C. - III^e siècle ap. J.-C.) ». *ChrAM*, 1, 228-670. https://www.academia.edu/96874741/Chroniques_dArch%C3%A9ologie_Maghr%C3%A9bine_1
- Aounallah, S. ; Maurin, L. (2008). « *Pagus et ciuitas Siuritani*. Une nouvelle “commune double” dans la *pertica* de Carthage ». *ZPE*, 167, 227-50.
- Aounallah, S. ; Maurin, L. (2013). « Remarques sur la topographie urbaine et rurale du *pagus* et de la *ciuitas* de *Thugga* (Dougga, Tunisie) ». Pimouguet-Pédarros, I. ; Clavel-levèque, M. ; Ouachour, F. (éds), *Hommes, cultures et paysages, de l'Antiquité à la période moderne, Mélanges offerts à Jean Peyras*. Rennes, 27-55. Enquêtes & documents 44. <https://doi.org/10.4000/books.pur.34345>
- Bassignano, M.S. (1974). *Il flaminato nelle province romane dell'Africa*. Roma.
- Benabou, M. (2005). *La résistance africaine à la romanisation*. 2^e éd. Paris.
- Ben Akacha, W. (2010). « L'histoire municipale d'*Uchi Maius* : un essai de reconstruction ». *AntAfr*, 46-48, 169-83. https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_2010_num_46_1_1535
- Beschaouch, A. (1982). « *Apisa Minus* : une cité de constitution punique dans le pays de Carthage romaine ». *Africa*, 7-8, 169-77. https://www.inp2020.tn/periodiques/Africa7_8.pdf
- Beschaouch, A. (1985). « Grammaire et épigraphie, comment lire le texte d'*IL Afr.* 193 ». *Africa*, 9, 51-60. <https://www.inp2020.tn/periodiques/Africa09.pdf>

- Beschaouch, A. (1991). « Sur l'application du droit latin provincial en Afrique proconsulaire : le cas de Thignica (Aïn Tounga) ». *BSAF*, 137-44. https://www.persee.fr/doc/bsnaf_0081-1181_1993_num_1991_1_9643
- Beschaouch, A. (1995). « Note sur le territoire de Carthage sous le Haut-Empire ». *CRAI*, 139(3), 861-70. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1995_num_139_3_15527
- Beschaouch, A. (1996-98a). « A propos de l'histoire municipale de *Thignica* ». *BCTH*, 25, 100. Nouvelle série.
- Beschaouch, A. (1996-98b). « Y avait-il un *pagus* à *Chiniava* ? ». *BCTH*, 25, 106. Nouvelle série.
- Beschaouch, A. (1997a). « Territoire de Carthage et *agri excepti* ». *CRAI*, 141(2), 363-74. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1997_num_141_2_15738
- Beschaouch, A. (1997b). « *Colonia Mariana 'Augusta' Alexandriana Uchitanorum Maiorum*, Trois siècles et demi d'histoire municipale en abrégé ». *Uchi Maius*, 1, 97-103.
- Beschaouch, A. (1997c). « *Thugga*, une cité de droit latin sous Marc-Aurèle : *Ciuitas Aurelia Thugga* ». *Dougga*, 61-73.
- Beschaouch, A. (2002). « L'histoire municipale d'*Uchi Maius*, ville africo-romaine à double communauté civique ». *CRAI*, 146(4), 1197-214. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2002_num_146_4_22513
- Beschaouch, A. (2011). « Recherches récentes sur l'histoire municipale de *Thugga*, ville à double communauté civique, en Numidie proconsulaire (Dougga en Tunisie) ». *CRAI*, 155(4), 1803-18. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2011_num_155_4_93680
- Bonjour, M. (1976). *Terre natale, études sur une composante affective du patriotisme romain*. Paris.
- Brouquier-Reddé, V. ; Saint-Amans, S. (1997). « Epigraphie et architecture religieuse de Dougga : l'exemple des *Templa Concordiae, Frugiferi, Liberi Patris, Neptuni* ». *Dougga*, 175-99.
- Cagnat, R. [1914] (2002). *Cours d'épigraphie laine*. Paris.
- Carton, L. (1902). *Le théâtre romain de Dougga*. Paris.
- Carton, L. (1904). *La colonisation romaine dans le pays de Dougga*. Tunis.
- Chastagnol, A. (1997). « La *ciuitas de Thugga* d'Auguste à Marc-Aurèle ». *Dougga*, 51-60.
- Christol, M. ; Mokni, S. (2017). « L'*Histoire Naturelle* de Pline l'Ancien et la *pertica de Carthage* ». Mokni, S. ; Sebaï, M. (éds), *Institutions Municipales en Afrique Proconsulaire. Sources littéraires, épigraphiques et archéologiques*. Sfax, 11-28.
- Christol, M. (1991). « Remarques sur une inscription de *Thugga*. Le *pagus* dans la colonie de Carthage au premier siècle ap. J.-C. ». *Epigrafia. Actes du colloque international d'épigraphie latine en mémoire de Attilio Degrassi pour le centenaire de sa naissance* (Rome, 27-28 mai 1988). Rome, 607-28. CEFR 143. https://www.persee.fr/issue/efr_0000-0000_1991_act_143_1
- Christol, M. (2004a). « Grands travaux à *Uchi Maius* sous Marc Aurèle ». *AC*, 73, 165-90. https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_2004_num_73_1_2541
- Christol, M. (2004b). « De la liberté recouvrée d'*Uchi Maius* à la liberté de Dougga ». *RPh*, 78, 13-42.
- Christol, M. (2005a). « La liberté recouvrée d'*Uchi Maius* et les sources de Pline l'Ancien ». *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris, 159-66.
- Christol, M. (2005b). « Du *pagus* d'*Uchi Maius* à l'*Ordo de Carthage : C(aius) Marius C(ai) f(ilius) Arn(ensi tribu) Extricatus* ». *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris, 177-85.
- Christol, M. (2005c). « *Thugga, Municipium Liberum* : L'acquisition de la liberté ». *Regards sur l'Afrique romaine*. Paris, 186-91.

- Dardaine, S. ; Pavis D'Escurac, H. (1986). « Ravitaillement des cités et évergétisme annonaire en Occident ». *Ktema*, 11, 291-302.
- De Ruggiero, E. (1921). *La patria nel diritto pubblico romano*. Roma.
- De Visscher, F. (1965). « La dualité des droits de cité et la *mutatio civitatis* ». *Studi in onore di P. de Francisci*, 1, 39-62.
- DEAR 2 : Aounallah, S. ; Golvin, J.-C. (éds) (2016). *Dougga. Etudes d'architecture religieuse*. Vol. 2, *Les sanctuaires du forum, du centre de l'agglomération et de la Grande rue courbe*. Bordeaux. Mémoires 42.
- Demougin, S. (2012). « Citoyennetés multiples en Occident ? ». *Heller, Pont* 2012, 99-109.
- Desanges, J. (éd.) (1980). *Pline l'Ancien, Histoire Naturelle. Livre V*, 1-46. *L'Afrique du Nord*. Paris.
- DFH : Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds) (2000). *Dougga, Fragments d'histoire. Choix d'inscriptions latines éditées, traduites et commentées (I^{er} – IV^e siècles)*. Bordeaux ; Tunis.
- Dondin-Payre, M. (2002). « Citoyenneté romaine, citoyenneté locale et onomastique : le cas de *Thugga* ». *AC*, 71, 229-39. https://www.persee.fr/doc/antiq_0770-2817_2002_num_71_1_2499
- Dougga*. Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds) (1997). *Dougga (Thugga). Études épigraphiques*. Paris.
- Duncan-Jones, R.P. (1962). « Costs, Outlays and *summae honorariae* from Roman Africa ». *PBSR*, 30, 47-115.
- Duncan-Jones, R.P. (1982). *The Economy of the Roman Empire. Quantitative Studies*. 2nd ed. Cambridge.
- Fagan, G.G. (1999). « Gifts of Gymnasia. A Test Case for Reading Quasi-Technical Jargon in Latin Inscriptions ». *ZPE*, 124, 263-75.
- Fustel de Coulanges, N.D. (1878). *La cité antique*. 7^e éd. Revue et augmentée. Paris.
- Gascou, J. (1972). *La politique municipale de l'Empire romain en Afrique proconsulaire de Trajan à Septime Sévère*. Rome. CEFR 8.
- Gascou, J. (1982). « Les *pagi* carthaginois ». Février, P.-A. ; Leveau, P. (éds), *Villes et campagnes dans l'Empire romain = Actes du colloque organisé à Aix-en-Provence par l'UER d'Histoire* (16-17 mai 1980). Marseille, 139-75.
- Gascou, J. (1988). « Y avait-il un *pagus* carthaginois à *Thuburbo Maius* ? ». *AntAfr*, 24, 67-80.
https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_1988_num_24_1_1144
- Gascou, J. (1997). « *Conservator pagi* (d'après l'inscription de *Thugga CIL*, VIII, 27374) ». *Dougga*, 97-103.
- Gascou, J. (2003). « Les statuts des villes africaines : quelques apports dus à des recherches récentes ». J.-P. Bost ; J.-M. Roddaz ; F. Tassaux (éds), *Itinéraires de Saintes à Dougga, Mélanges offerts à Louis Maurin*, Bordeaux, 231-46. Mémoires 29.
- Gauthier, P. (1974). « « Générosité » romaine et « avarice » grecque : sur l'octroi du droit de cité ». *Mélanges d'histoire ancienne offerts à William Seston*. Paris, 207-15.
- Hellegouarc'h, J. (1963). *Le vocabulaire latin des relations et des partis politiques sous la République*. Paris.
- Inglebert, H. (éd.) (2002). *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain, hommage à Claude Lepelley*. Paris, 241-60.
- Jacques, F. (1984). *Le privilège de la liberté. Politique impériale et autonomie municipale dans l'occident romain (161-244)*. Rome. https://www.persee.fr/issue/epr_0000-0000_1984_mon_76_1
- Kajanto, I. (1965). *The Latin Cognomina*. Helsinki.
- Khanoussi, M. (1993). « *Thugga* (Dougga) sous le Haut-Empire : une ville double ? ». *L'Africa Romana*, 10, 597-602.

- Khanoussi, M. (2002). « Sur la découverte, dans le nord-ouest tunisien, d'*Uchi Minus, oppidum* augustéen ». *CRAI*, 146(1), 325-32. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2002_num_146_1_22434
- Khanoussi, M. (2003). « L'évolution urbaine de Thugga (Dougga) en Afrique proconsulaire : de l'agglomération numide à la ville afro-romaine ». *CRAI*, 147(1), 131-55. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2003_num_147_1_22547
- Khanoussi, M. ; Mastino, M. (2000). « Nouvelles découvertes archéologiques et épigraphiques à *Uchi Maius* (Henchir Ed-Douâmis, Tunisie) ». *CRAI*, 144(4), 1267-323. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_2000_num_144_4_16210
- Khanoussi, M. ; Mastino, A. (2012). « D'*Uchi Maius* à Rome... en passant par Pouzoles. A propos de nouvelles découvertes épigraphiques à Henchir Douamis, en Tunisie ». Demougin, S. ; Scheid, J. (éds), *Colonies et colonies dans le monde romain*. Rome, 154-15. EFR 456.
- Lassère, J.-M. (1977). *Ubique populus. Peuplement et mouvements de population dans l'Afrique romaine de la chute de Carthage à la dynastie des Sévères (146 av. J.-C.-235 ap. J.-C.)*. Paris. https://www.persee.fr/doc/etaf_0768-2352_1977_mon_1_1
- Lassère, J.-M. (2005). *Manuel d'épigraphie romaine*. Paris.
- Le Bohec, Y. (2011). « La tribu de Carthage et C. Marius, C.f. Arnensis, *Extricatus* ». Deroux, C. (éd.), *Corolla Epigraphica. Hommages au Professeur Yves Burnand*, vol. 2. Bruxelles, 537-48. Collection Latomus 331.
- Le Roux, P. (2002). « *L'amor patriae* dans les cités sous l'Empire romain ». Inglebert, H. (éd.), *Idéologies et valeurs civiques dans le monde romain, hommage à Claude Lepelley*. Paris, 143-61.
- MAD : Khanoussi, M. ; Maurin, L. (éds) (2002). *Mourir à Dougga. Recueil des inscriptions funéraires*. Bordeaux ; Tunis.
- Mastino, A. ; Porcheddu, V. (2006). « L'Horologium offerto al pagus civium romanorum ed alla civitas di Numluli ». Angeli Bertinelli, M. G. ; Donati, A. (a cura di), *Misurare il tempo, misurare lo spazio = Atti del Colloquio AIEGL-Borghesi* (Bertinoro, 20-23 ottobre 2005). Faenza, 123-62. Epigrafia e Antichità 25.
- Maurin, L. (2019). « Vivre ensemble à Dougga au I^e siècle après J.-C. ». Maurin, L. ; Sehili S. (éds), *Mélanges d'histoire et d'archéologie de l'Afrique antique offerts à Sadok Ben Baaziz*. Tunis, 301-20.
- Maurin, L. (2020). « Un nouveau patron du *pagus* et de la cité pérégrine à Dougga (Thugga, Afrique Proconsulaire) ». Aounallah S. ; Mastino, A. (éds), *Actes du XXI^e colloque de l'Africa Romana* (Tunis, 6-9 décembre 2018). Faenza, 19-32. Epigrafia e antichità 45.
- Merlin, A. ; Poinssot, L. (1908). *Les Inscriptions d'*Uchi Maius* d'après les recherches du capitaine Gondouin. Notes et documents publiés par la Direction des Antiquités et Arts*, vol. 2. Paris.
- Mokni, S. (2010). *L'Ordo Carthaginiensium (44 av. J.-C.-fin du III^e siècle ap. J.-C.). Étude socio-politique d'une élite municipale* [thèse de doctorat]. Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Sous la direction de M. Christol.
- Mokni, S. (2018a). « Remarques sur les juges des cinq décuries originaires d'Afrique ». *CCG*, 29, 89-103. <https://www.jstor.org/stable/45454302>
- Mokni, S. (2018b). « Les raisons de la prospérité. Les institutions et l'*ordo* ». Aounallah, S. ; Mastino, A. (éds), *Carthage maîtresse de la Méditerranée capitale de l'Afrique (IX^e siècle avant J.-C.-XIII^e siècle)*. Tunis, 251-6. Histoire et Monuments 1.
- Mokni, S. (2022). « Les Carthaginois hors de Carthage ». Aounallah, S. (éd.), 2022b, 322-74.

- Heller, A. ; Pont, A.-V. (éds) (2012). *Patrie d'origine et patries électives : les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine = Actes du colloque international de Tours (6-7 novembre 2009)*. Bordeaux. Scripta Antiqua 40.
- Pavis d'Escurac, H. (1988). « *Origo* et résidence dans le monde du commerce sous le Haut-Empire ». *Ktema*, 13, 57-68.
- Pflaum, H.-G. (1968). « Les juges des cinq décuries originaires d'Afrique ». *Ant. Afr.*, 2, 153-95 (= Pflaum 1978, 245-87). https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_1968_num_2_1_892
- Pflaum, H.-G. (1970). « La romanisation de l'ancien territoire de la Carthage punique ». *Ant. Afr.*, 4, 75-117 (= Pflaum 1978, 300-44). https://www.persee.fr/doc/antaf_0066-4871_1970_num_4_1_914
- Pflaum, H.-G. (1978). *Scripta Varia*. Vol. 1, *L'Afrique romaine*. Paris.
- Picard, G.-C (1966). « L'administration territoriale de Carthage ». Chevalier, R. (éd.), *Mélanges d'archéologie et d'histoire offerts à A. Piganiol*, vol. 3. Paris, 1257-65.
- Picard, G.-C. (1969-70). « Le *pagus* dans l'Afrique romaine ». *Karthago*, 15, 3-12.
- Piganiol, A. (1922). Compte rendu de *La patria nel diritto pubblico romano*, de De Ruggiero, E. JS, 20, 132-3.
- Poinssot, L. (1913). « Inscriptions de Thugga découvertes en 1910-1913 ». *Nouvelles archives des missions scientifiques et littéraires*, 21(8), 1-227.
- Poinssot, C. (1958). *Les ruines de Dougga*. Tunis.
- Poinssot, C. (1962). « *Immunitas perticae Carthaginiensium* ». *CRAI*, 106(1), 55-76. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1962_num_106_1_11389
- Quoniam, P. (1950). « A propos d'une inscription de Thuburnica (Tunisie), Marius et la romanisation de l'Afrique ». *CRAI*, 94(4), 332-6. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1950_num_94_4_78580
- Quoniam, P. (1959-60). « À propos des "communes doubles" et des "coloniaeJuliae" de la province d'Afrique. Le cas de *Thuburbo Maius* ». *Karthago*, 10, 67-79.
- Rockwell, J.C. (1909). *Private Baustiftungen für die Stadtgemeinde auf Inschriften der Kaiserzeit im Westen des römischen Reiches*. Jena.
- Saint-Amans, S. (2004). *Topographie religieuse de Thugga (Dougga), ville romaine d'Afrique proconsulaire (Tunisie)*. Bourdeaux.
- Sebillotte, V. (1996). *Des communautés imaginées. L'idée de patrie en Grèce classique* [thèse de doctorat]. Paris : Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Sebillotte, V. (1999). « La *patria* grecque : essai d'interprétation ». *CCG*, 10, 7-25. https://www.persee.fr/doc/ccgg_1016-9008_1999_num_10_1_1490
- Sebillotte, V. (2006). *Libérer la patrie ! Patriotisme et politique en Grèce ancienne*. Paris.
- Seston, W. (1980). *Scripta Varia. Mélanges d'histoire romaine, de droit, d'épigraphie et d'histoire du christianisme*. Rome. CEFR 43.
- Thomas, Y. (1996). « *Origine* » et « *commune patrie* ». *Étude de droit public romain* (89 av. J.-C. -212 ap. J.-C.). Rome.
- Tissot, C. (1882). « Rapport sur la communication adressée à l'Académie par M. le lieutenant-colonel De Puymorin (inscriptions de Tunisie), découverte de la *colonia Ucitana Major* ». *CRAI*, 26(4), 291-300. https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1882_num_26_4_68827
- Toutain, J. (1895). *Les cités romaines de la Tunisie*. Paris.
- Uchi Maius 1* : Khanoussi, M. ; Mastino, A. (éds) (1997). *Uchi Maius 1. Scavi e ricerche epigrafiche in Tunisia*. Sassari.
- Uchi Maius 2* : Khanoussi, M. ; Mastino, A. (éds) (2006). *Uchi Maius 2. Le iscrizioni*. Sassari.
- Wesch Klein, G. (1990). *Liberalitas im rem publicam. Private Aufwendungen zugunsten von Gemeinden im römischen Afrika bis 284 n. Chr.* Bonn.